

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(134^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 20 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN CHÉNARD

1. — **Compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 690).

Article 10 (p. 6794).

Amendements de suppression n° 71 de la commission des lois et 20 de M. Esdras ; MM. Hory, rapporteur de la commission des lois ; Esdras, Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. — Adoption.

L'article 10 est supprimé ; l'amendement n° 42 de M. Debré n'a plus d'objet.

Article 11 (p. 6795).

Amendement n° 134 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 134 rectifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 6795).

M. Castor.

Amendement n° 43 de M. Debré : MM. Camille Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 109 de M. Moutoussamy : M. Moutoussamy. — Retrait.

Amendement n° 21 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

★ (2 f.)

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 110 de M. Moutoussamy et 74 de la commission : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 110 ; adoption de l'amendement n° 74.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 6798).

MM. Jalton, Jacques Brunhes.

Amendement n° 2 de M. Camille Petit : M. Camille Petit. — Retrait.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 6798).

L'amendement de suppression n° 129 de M. Esdras n'est pas soutenu.

Amendement n° 3 de M. Camille Petit : MM. Camille Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 44 de M. Debré : M. Debré. — Retrait.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 6799).

MM. Fontaine, Bertille, Moutoussamy.

Amendement n° 23 rectifié de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat, Debré, Deniau, Menga. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 135 de M. Césaire : MM. Césaire, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 136 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Esdras. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 6802).

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Avant l'article 16 (p. 6803).

Réserve des amendements jusqu'après les articles additionnels après l'article 17.

Article 16 (p. 6803).

M. Castor.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 6803).

M. Jalton.

Adoption de l'article 17.

Après l'article 17 (p. 6803).

Amendement n° 78 rectifie de la commission : MM. le rapporteur, Jacques Brunhes, le président.

Amendement n° 115 de M. Moutoussamy : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des première et seconde phrases de l'amendement n° 78 rectifié ; adoption de l'amendement n° 78 rectifié ; l'amendement n° 115 n'a plus d'objet.

Avant l'article 16 (p. 6805).

Amendements identiques (précédemment réservés) n° 77 de la commission et 114 de M. Moutoussamy : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 18 (p. 6805).

M. Castor.

Amendements de suppression n° 137 de la commission, 24 de M. Esdras et 45 de M. Debré : MM. le rapporteur, Esdras, Debré, le secrétaire d'Etat, Jacques Brunhes. — Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Article 19 (p. 6806).

MM. Césaire, Debré, le secrétaire d'Etat, Fontaine.

Amendement n° 46 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Retrait.

Amendement n° 6 rectifié de M. Camille Petit : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Camille Petit. — Rejet.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 8 de M. Camille Petit, 47 de M. Debré et 80 de la commission : MM. Debré, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait des amendements n° 8 et 47 ; adoption de l'amendement n° 80.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 6808).

MM. Jalton, Debré, le secrétaire d'Etat, Castor.

Amendement n° 48 de M. Debré : MM. Debré, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 82 rectifié.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 6810).

M. Bortle.

Amendements n° 49 de M. Debré et 83 de la commission : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 49 ; adoption de l'amendement n° 83.

Amendements n° 138 de M. Hory et 84 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Debré. — Adoption de l'amendement n° 138 ; l'amendement n° 84 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22. — Adoption (p. 6812).

Article 23 (p. 6812).

MM. Jalton, Debré, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 116 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 50 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Menga, le président. — Rejet.

Amendement n° 51 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 23.

Article 24. — Adoption (p. 6813).

Article 25 (p. 6813).

M. Jalton.

Amendements n° 85 de la commission et 117 de M. Moutoussamy : MM. le rapporteur, Jacques Brunhes, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 85 rectifié, qui devient l'article 25 ; l'amendement n° 117 n'a plus d'objet.

Article 26 (p. 6814).

M. Jalton.

Adoption de l'article 26.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 6814).

3. — Relations financières et transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6814).

4. — Ordre du jour (p. 6814).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMPETENCES DES REGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 1798, 1893).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 10.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lorsqu'en application de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion décident de créer des agences ayant dans leur objet des actions concourant au développement agricole, forestier, rural ou à l'aménagement foncier, le conseil d'administration de ces agences est composé de conseillers régionaux et pour moitié au moins, de représentants des organisations professionnelles. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 71 et 20.

L'amendement n° 71 est présenté par M. Hory, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; l'amendement n° 20 est présenté par MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Hory, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, l'Assemblée a adopté, hier soir, un amendement du Gouvernement tendant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 8 du projet de loi par des dispositions beaucoup plus complètes.

De ce fait, les dispositions figurant à l'article 10 perdent leur intérêt.

D'où l'amendement n° 71 de la commission qui vous propose de supprimer l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Esdras, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Marcel Esdras. Pour une fois, je présente un amendement qui, allant dans le même sens que celui qu'a défendu le rapporteur, se a probablement adopté.

Néanmoins, je tiens à préciser que mes motivations et celles de M. Hory ne sont pas les mêmes. Je vais expliciter les miennes.

Hier soir, nous avons effectivement adopté un amendement du Gouvernement, au demeurant mal rédigé puisqu'il témoigne de quelque incohérence : tout le travail du rapporteur donnait le sentiment que l'amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée à l'article 8, conduisait à la suppression de l'article. Cela pour mémoire, et puisque hier le rapporteur a voulu faire allusion aux incohérences de l'opposition...

M. Jean-François Hory, rapporteur. Ce n'est pas moi !

M. Marcel Esdras. Je demande la suppression de l'article 10, mais non sans préciser que j'aurais des critiques très sérieuses à formuler contre l'article 8. La rédaction proposée et adoptée entraînait de fait la suppression de l'article. La proposition du Gouvernement tendant à créer un office de développement agricole et rural est caractérisée par une précipitation qui ne me semble pas de raison.

De plus, certaines dispositions, notamment financières, sont dangereuses et risquent d'être préjudiciables à la région. La création d'un tel office aurait dû faire l'objet d'une plus vaste concertation, d'autant plus qu'elle est en contradiction formelle avec l'article 7 de la loi du 31 décembre 1982, selon lequel les conseils régionaux « peuvent » créer des agences de cette sorte : par le texte adopté hier soir, l'Assemblée a mis les conseils régionaux dans l'obligation de créer ces agences.

Je persiste à demander, par l'amendement n° 20, la suppression de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Sans pour autant reprendre le débat que nous avons eu hier soir, je répondrai que la création de l'office n'est nullement en contradiction avec la loi du 31 décembre 1982.

Ainsi que vous l'avez observé vous-même, monsieur le député, dans cette loi le verbe « pouvoir » était employé : les conseils régionaux « pouvaient » créer des agences... Désormais, il ne s'agit plus de « pouvoir » créer un office, mais de le créer. C'est ce que nous faisons par le présent projet.

Quant à l'article 10, M. le rapporteur, soutenu par M. Esdras, a montré qu'il n'y avait plus de raison de le maintenir après le vote de l'article 8.

M. Marcel Esdras. En effet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 71 et 20.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé, et l'amendement n° 42 de M. Debré n'a plus d'objet.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La région de Guyane est associée par les conventions qu'elle conclut avec l'Etat à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de mise en valeur de la forêt guyanaise. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article L. 62 du code général des impôts, ces conventions devront prévoir les conditions dans lesquelles pourront être cédées en toute propriété aux collectivités territoriales les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui seraient nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'équipement ou d'aménagement. Elles devront également prévoir les conditions de détermination, dans les zones agglomérées, des biens vacants et sans maître pour leur dévolution aux collectivités territoriales, la détermination des périmètres de protection des zones naturelles et les modalités d'examen des demandes de permis forestiers au regard des plans d'aménagement communal. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir compléter l'article 11 par le texte suivant — une légère erreur s'est glissée dans le texte mis en distribution :

« Par dérogation à l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat ces conventions devront prévoir les conditions dans lesquelles pourront être cédées en toute propriété aux collectivités territoriales les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui seraient nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'équipement ou d'aménagement. Elles devront également prévoir les conditions de détermination, dans les zones agglomérées, des biens vacants et sans maître pour leur dévolution aux collectivités territoriales, la détermination des périmètres de protection des zones naturelles et les modalités d'examen des demandes de permis forestiers au regard des plans d'aménagement communal. »

A la première ligne, au lieu de « code général des impôts », il faut donc lire « du code du domaine de l'Etat ». Je demande que l'amendement soit ainsi rectifié.

Chacun connaît la situation particulière de la Guyane, où les collectivités locales ne disposent pas de réserves foncières. Nous nous trouvons souvent dans une situation paradoxale : ainsi, lorsqu'une commune veut construire un stade ou une école, par exemple, elle est obligée d'abord d'acheter le terrain nécessaire à l'Etat.

Les modalités que nous proposons maintenant permettront aux communes de constituer en quelque sorte des réserves foncières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 134 tel qu'il vient d'être rectifié par le Gouvernement, aux termes « code général des impôts » étant substitués les mots « code du domaine de l'Etat » ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Monsieur le président, vous me permettrez de revenir en quelques mots sur l'article 10, puisque M. Esdras a voulu reprendre le débat que nous avons tenu hier soir à propos de l'article 8.

Monsieur Esdras, nos motivations, pour supprimer l'article 10 étaient radicalement différentes. En matière de développement agricole, vous ne voulez rien faire alors que nous voulons faire plus que ne le prévoyait le texte ! Effectivement, l'inspiration des amendements de suppression n'était pas la même !

Quant à l'article 11, il donnera satisfaction aux Guyanais, dans la mesure où il associe la région de Guyane au programme d'exploitation de la forêt guyanaise. C'est un progrès appréciable.

Le Gouvernement, en voulant le compléter par un second alinéa, le premier alinéa restant inchangé, a entendu régler un problème grave. En effet, l'intégralité du territoire de la Guyane appartient au domaine de l'Etat. Les collectivités territoriales se heurtent donc à de graves difficultés pour asseoir leur politique d'équipement et d'aménagement.

L'effort consenti par l'Etat dans le cadre des conventions prévues par le texte qui deviendra le premier alinéa de l'article 11 peut être analysé comme un véritable effort de décentralisation concrète. En effet, les conventions sont étendues, par l'amendement du Gouvernement, aux réserves foncières.

C'est pourquoi la commission des lois a donné un avis très favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement ainsi rectifié est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 134, rectifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE III

De la mise en valeur des ressources de la mer.

« Art. 12. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma d'aménagement mentionné à l'article 3 vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral.

« Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement régional. »
 « Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement. »

La parole est à M. Castor, inscrit sur l'article.

M. Elie Castor. L'article 57 de la loi du 7 janvier 1983 a institué des schémas de mise en valeur de la mer qui, dans les zones côtières, doivent fixer les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

Ces schémas ont pour objet de déterminer la vocation générale des différentes zones, et notamment de déterminer les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de cultures marines.

Ils précisent également les mesures de protection du milieu marin qui doivent être prises.

Les schémas de mise en valeur de la mer sont élaborés par l'Etat et approuvés par décret en Conseil d'Etat, les collectivités territoriales, communes, départements et régions n'exerçant qu'une fonction consultative.

L'objet de l'article 12 du projet est de préciser que le schéma d'aménagement régional, élaboré dans chaque région d'outre-mer, vaut schéma de mise en valeur de la mer.

A cette fin, le schéma d'aménagement régional doit contenir des dispositions relatives aux orientations fondamentales de l'aménagement et de la protection du littoral.

Ces dispositions sont regroupées dans un chapitre individualisé du schéma d'aménagement.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet article 12.

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « le schéma d'aménagement mentionné à l'article 3 vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par », les mots : « la région participe à l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer, conformément aux dispositions de ». »

La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Nous voulons montrer qu'il n'y a pas nécessité d'adapter le droit commun dans ce domaine.

Cet amendement tend à le prouver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En l'occurrence, il s'agit de la valeur juridique de la procédure d'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer dans les régions d'outre-mer : en ce qui concerne l'aménagement du secteur maritime, la spécificité de ces régions n'est évidemment pas contestable.

Mais la question a été réglée hier, à l'article 3, où nous avons traité de la procédure d'élaboration des schémas d'aménagements régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même position que la commission.

Il y a là un exemple concret d'un transfert de compétences de l'Etat vers la région. L'amendement défendu par M. Camille Petit tendrait à limiter ce transfert, puisqu'il nous propose que la région participe seulement à l'élaboration du schéma, au lieu d'en avoir la responsabilité. Désormais, avec notre projet, l'élaboration du schéma sera de sa compétence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 12 par les mots : « et de la zone économique ». »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Notre amendement visait à donner à la région un droit de regard sur l'exploitation de la zone économique.

Mais puisqu'il empiète, semble-t-il, sur les attributions de l'Etat, je le retire au profit de l'amendement n° 73 qui nous donne partiellement satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 12 par les mots : « et soumises pour avis aux communes et au département. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. En défendant cet amendement, je vais essayer de m'en tenir aux arguments que j'avais développés en commission des lois afin de ne pas susciter, de la part de notre rapporteur, des observations malveillantes sur l'opposition, du genre de celles que nous avons entendues hier.

D'ailleurs, je profite de l'occasion pour indiquer à M. Hory que ses observations malveillantes témoignaient d'une totale incompréhension des méthodes de travail de l'opposition. Effectivement, j'avais défendu deux amendements qui pouvaient paraître contradictoires, mais je vous avais bien prévenu ! Je me doutais, connaissant votre intransigance, que le premier amendement serait probablement refusé. C'est pourquoi nous avions prévu un second amendement, de repli celui-là qui fixait le seuil à 50 000 habitants.

Bref, vous n'avez rien compris à nos méthodes de travail et de plus, vous avez dévoilé ce qui se passait en commission des lois. C'est pourquoi, je dois vous dire, une nouvelle fois, car je vous l'ai fait remarquer à diverses reprises, que dans le rapport qui vous a été confié, vous montrez que vous défendez peut-être Mayotte : mais vous ne connaissez strictement rien, si j'en juge d'après certains des arguments que vous avez développés, aux problèmes des autres départements d'outre-mer !

M. Jean-François Hory, rapporteur. Non, ce n'est pas acceptable !

M. Marcel Esdras. Cela étant, je vais défendre mon amendement n° 21 qui a trait au schéma d'aménagement du littoral.

L'article 12 est essentiel parce que, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez, vous, mais M. Hory l'ignore totalement, les cinquante pas géométriques revêtent dans les départements d'outre-mer une très grande importance pour les communes.

Or le schéma d'aménagement est confié à la compétence de la région : mais vous avez déclaré que ce schéma d'aménagement du territoire élaboré par la région vaudrait schéma de mise en valeur de la mer. De cette manière, la région exercera presque une espèce de tutelle, de mainmise sur les communes. Mais dans le droit commun, toujours tel qu'il résulte de la loi de janvier 1983, de l'article 57, plus précisément, il était bien prévu que les schémas de mise en valeur de la mer seraient soumis pour avis aux communes. Or cette disposition ne figure plus dans le texte qui nous est proposé.

Je ne suis pas contre ce transfert de compétences de l'Etat vers les régions — nous approuvons d'ailleurs tout transfert de ce type — mais je voudrais que l'on respecte davantage l'autonomie des communes.

L'amendement n° 21 n'a rien de politique ou de vicieux. Il respecte les prérogatives des communes et, surtout, prend en compte l'intérêt que présentent les cinquante pas géométriques pour les communes du littoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. M. Esdras a tout de même une curieuse conception du travail législatif. En effet, à l'en croire, il faudrait être originaire d'une des régions d'outre-mer concernées pour être habilité à rapporter sur ce projet de loi.

M. Marcel Esdras. Je n'ai pas dit cela ! Vous déformez ma pensée !

M. Jean-François Hory, rapporteur. Pour rapporter, il faudrait connaître le sujet personnellement et à fond !

Si l'on appliquait cette méthode pour tous les projets de loi qui viennent devant notre assemblée, nous aurions été hier soir dans une situation difficile car, pour traiter, par exemple, des biens allemands placés, en France, sous séquestre, nous aurions dû trouver des parlementaires allemands ou des députés déportés directement concernés par la question.

M. Marcel Esdras. Vous déformez mes propos !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous prie de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 21.

M. Jean-François Hory, rapporteur. J'ajouterais cependant que, en l'occurrence, M. Esdras a très mal choisi son exemple tendant à dénoncer le défaut de qualification du rapporteur car la réglementation du pas géométrique — l'ancien pas du roi — est exactement la même dans la collectivité territoriale de

Mayotte que dans les départements d'outre-mer. S'il existe un sujet dont il peut penser que le rapporteur le connaît parfaitement, c'est bien celui-là.

J'en arrive à l'amendement.

Les mots que M. Esdras propose d'ajouter au deuxième alinéa de l'article 12 n'ont rien de très choquant puisque, déjà, l'article 5 du projet de loi prévoit que sont associés à l'élaboration du schéma d'aménagement régional, lequel vaut, dans les régions d'outre-mer, schéma de mise en valeur de la mer, l'Etat, les départements et les communes. Cette disposition, vous en conviendrez, mes chers collègues, n'est pas très différente de celle de l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983, cité par M. Esdras...

M. Marcel Esdras. Mais ce n'est pas du tout la même chose !

M. Jean-François Hory, rapporteur. Les deux rédactions sont très proches. D'après l'article 57 de la loi de 1983, les schémas de mise en valeur de la mer « sont élaborés par l'Etat. Ils sont soumis pour avis aux communes, aux départements et aux régions intéressés ».

M. Marcel Esdras. Je répète que ce n'est pas du tout la même chose !

M. Jean-François Hory, rapporteur. M. Esdras a pourtant dit qu'il était d'accord pour faire descendre la compétence au niveau régional...

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 21.

M. Jean-François Hory, rapporteur. La rédaction de l'article 5 du projet devant satisfaire M. Esdras, la commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'article 5 du projet de loi répond à la question posée par M. Esdras, qui est très importante, je le reconnais. Il faut tenir compte des cinquante pas géométriques et faire en sorte que les communes puissent donner leur avis.

M. le président. Vous acceptez l'amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : la question est déjà réglée par l'article 5 du projet de loi.

M. Marcel Esdras. Monsieur le président, puis-je répondre au Gouvernement ?

M. le président. Soit ! Mais je vous demande d'être bref et de ne pas passionner le débat.

Vous avez la parole.

M. Marcel Esdras. Monsieur le président, il n'y a rien de passionné dans mes propos !

Je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre déclaration sur le caractère indispensable de la consultation des communes. Mais si vous prenez en compte cette nécessité, vous devez accepter mon amendement.

A l'article 5 du projet, il est prévu que les collectivités sont associées à l'élaboration du schéma d'aménagement régional. Mais de quelle manière ? Il est possible qu'on demande simplement à l'association des maires de désigner un représentant pour participer aux travaux correspondant au plan d'aménagement. Mais chaque commune du littoral est confrontée à un problème relatif aux cinquante pas géométriques et il se peut qu'une commune en particulier, ou un groupement de communes, possède des équipements spéciaux sur les zones dont il s'agit. Pour cette commune ou ce groupement de communes, être représenté par un membre de l'association des maires ou par un maire désigné par le conseil régional et être directement consulté sont deux choses qui n'ont pas du tout le même impact et qui ne présentent pas le même intérêt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est saisi pour avis de tout projet d'accord international portant sur l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la région concernée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement correspond à une préoccupation souvent exprimée par les élus des régions concernées et qui peut se résumer ainsi : il est anormal que ni les populations des départements d'outre-mer ni leurs élus ne puissent exercer aucune sorte de contrôle et ne disposent d'aucune information sur la manière dont on exploite, autour de ces régions, la zone économique exclusive de la République. Mais, il est vrai que cette zone économique est de la compétence de l'Etat seul.

L'amendement que nous ont proposé tout à l'heure nos collègues du groupe communiste aurait posé, dans sa mise en œuvre, de sérieux problèmes juridiques. Je sais que l'amendement adopté par la commission des lois est un peu en retrait par rapport au leur puisqu'il ne prévoit qu'une saisine pour avis des conseils régionaux sur tout projet d'accord international portant notamment sur l'exploitation des ressources naturelles dans la zone économique exclusive de la République. Mais comme M. Moutoussamy a bien voulu dire que l'amendement de la commission lui donnait partiellement satisfaction, l'Assemblée a une raison supplémentaire pour adopter celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 110 et 74, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 110, présenté par MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« En raison de sa situation géographique particulière, la région de la Réunion est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de prospection et d'exploitation des ressources vivantes et minérales situées dans la zone des Terres australes et antarctiques françaises. »

L'amendement n° 74, présenté par M. Hory, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« En raison de sa situation géographique particulière, la région de la Réunion est tenue informée chaque année de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de pêche hauturière par les armements opérant à partir des ports de la Réunion. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Jacques Brunhes. Nous ne pouvons pas ne pas rapprocher cet amendement de l'amendement n° 73 qui vient d'être voté. Notre amendement aborde cependant précisément la situation particulière de la région de la Réunion.

L'amendement n° 74 de M. le rapporteur et le nôtre sont voisins...

M. Jean Fontaine. Pas du tout !

M. Jacques Brunhes. ...mais pas tout à fait identiques.

Quant à nous, nous souhaiterions que la région de la Réunion soit « associée » à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de prospection et d'exploitation des ressources vivantes et minérales situées dans la zone des Terres australes et antarctiques françaises.

Dans son amendement, M. le rapporteur se contente d'indiquer qu'elle serait « tenue informée » de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de pêche hauturière par les armements opérant à partir des ports de la région concernée. Par rapport à notre amendement, il y a donc restriction. Nous souhaiterions donc que notre amendement soit pris en compte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 74 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 110.

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'amendement n° 74 est en effet restrictif par rapport à l'amendement n° 110 qui a été rejeté par la commission.

L'amendement de la commission ne prévoit qu'une information du conseil régional de la Réunion, limitée aux programmes de pêche hauturière à partir des ports de la Réunion.

Dans votre amendement, monsieur Brunhes, les ressources vivantes et minérales sont aussi concernées, mais la préoccupation essentielle des élus réunionnais réside dans le contrôle des programmes de pêche hauturière mis en œuvre à partir des ports de la région.

Par ailleurs, la rédaction de l'amendement n° 110 pose un autre problème, très difficile à régler sur le plan juridique. En effet, l'article 72 de la Constitution énumère les différentes collectivités territoriales et dispose que celles-ci s'administrent librement. Or la rédaction que vous proposez, monsieur Brunhes, semble établir une sorte de subordination du territoire d'outre-mer des Terres australes et antarctiques françaises à la région d'outre-mer de la Réunion, ce qui, pour le Conseil constitutionnel, poserait problème. C'est pourquoi, en commission, nous avons préféré une rédaction plus neutre qui, je pense, donne pour l'essentiel satisfaction aux élus qui avaient réclamé cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 110 et 74.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 74 mais défavorable à l'amendement n° 110, pour les raisons qui viennent d'être invoquées.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Prenant en compte les explications qui viennent d'être fournies par M. le rapporteur mais regrettant que l'amendement de la commission soit quelque peu restrictif, je retire l'amendement n° 110.

M. Jean Fontaine. C'est la samba !

M. le président. Monsieur Fontaine, si vous le souhaitez, vous pouvez intervenir contre l'amendement.

M. Jean Fontaine. J'interviendrai en temps utile, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 74

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les aides antérieurement accordées par l'Etat aux entreprises de cultures marines sont financées et attribuées par la région qui dispose à cet effet des ressources prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

La parole est M. Jalton, inscrit sur l'article.

M. Frédéric Jalton. L'article 13 donne une compétence générale au conseil régional pour tout ce qui concerne les cultures marines. En métropole, cette compétence est partagée entre la région et le département. Il s'agit donc là d'une illustration de la théorie du bloc de compétences, qui fait que le conseil régional est impliqué dans le financement d'un secteur économique particulièrement dynamique.

Nous pensons que, dans ce domaine, les départements d'outre-mer peuvent devenir des exemples de ce qui pourra se faire ailleurs. Déjà, les expériences en cours donnent des résultats tout à fait encourageants. Nous avons là des atouts pour réussir. Le projet de loi donne au conseil régional la possibilité d'être un acteur important dans ce secteur et nous nous en félicitons.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous avons déposé un amendement à l'article 13. Mais, en application de l'article 40 de la Constitution, celui-ci n'a pas été discuté par la commission.

Je tiens cependant à faire part à l'Assemblée de l'esprit qui nous a animés.

Nous avons proposé d'ajouter l'alinéa suivant :

« Les aides au renouvellement et à la modernisation des navires armés en petite pêche sont financées et attribuées par la région. Les aides au renouvellement et à la modernisation des navires armés en pêche au large ou en pêche côtière sont attribuées concurremment par l'Etat et la région. »

Nous entendions ainsi permettre à la région de répartir les aides ou de participer concurremment avec l'Etat à la répartition de celles-ci, afin de donner à cette région toute la maîtrise de la politique de la pêche.

Notre amendement ne pouvant être discuté en séance publique, j'ai souhaité exposer à l'Assemblée notre préoccupation.

M. Jean Fontaine. Alors vous voterez l'amendement n° 2 ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Fontaine ! Vous aviez promis de n'intervenir qu'en temps utile !

M. Jean Fontaine. Soit, monsieur le président ! Mais c'était pour vous être agréable ! (Sourires.)

M. le président. Je vous en remercie. (Nouveaux sourires.)

MM. Camille Petit, Debré, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les aides au renouvellement et à la modernisation des navires armés en petite pêche ainsi que les aides aux entreprises de culture marine sont financées et attribuées par la région. »

« Les aides au renouvellement et à la modernisation des navires armés en pêche au large ou en pêche côtière sont attribuées par l'Etat. »

« Les départements restent compétents pour financer et attribuer les aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines. »

La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les mots :

« et à l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une précision rédactionnelle afin qu'il soit tenu compte de l'adoption par notre assemblée du projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 75.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

CHAPITRE IV

Des transports.

* Art. 14. — En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, les compétences dévolues aux conseils généraux par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et aux départements par les articles 29 et 30 de cette loi ainsi que par les articles 29 et 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont exercées respectivement par les conseils régionaux et les régions.

« Les comités régionaux des transports exercent les compétences des comités régionaux et des comités départementaux prévues aux articles 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée. »

MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Camille Petit, Debré, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion les départements sont compétents pour tout ce qui concerne les transports routiers à l'exception toutefois des

compétences reconnues aux communes et à l'Etat par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. »

La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Nous proposons une rédaction qui tient compte du caractère monodépartemental des régions. Cette rédaction permet d'éviter tout conflit de compétences entre la région et le département. Il conviendrait de modifier, en conséquence, les articles 29 et 30 de la loi de décentralisation du 30 décembre 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. M. Esdras n'a pas soutenu son amendement de suppression mais M. Petit, en soutenant l'amendement n° 3, est venu à son secours, si je puis dire, puisque les deux amendements ont en réalité le même objectif : ils tendent à vider complètement de son sens l'article 14.

L'article 14, tel qu'il apparaît dans le projet de loi, constitue l'une des applications du principe de bloc de compétences fonctionnelles. Il semble bien que le Gouvernement, en nous présentant son texte, ait eu le souci de réaliser au niveau de la région l'unité des compétences en matière de transports extérieurs, d'autre part, nous le verrons à l'article 15, qui vise les transports aériens et maritimes, et en matière de transports intérieurs, d'autre part — c'est l'objet de l'article 14.

On comprendra que les problèmes particuliers d'articulation et de connexion entre les deux niveaux de transports, tels qu'ils se posent dans les départements d'outre-mer, aient justifié l'organisation d'un bloc de compétences au profit de la collectivité régionale et c'est pourquoi la commission a rejeté les amendements n° 129 et 3.

M. Michel Debré. Vous sortez inutilement du droit commun !

En tout cas, nous maintenons l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Contre !

M. Michel Debré. Il s'agit d'une violation inutile du droit commun !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« En Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion, les compétences relatives aux transports routiers non urbains de personnes prévus par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sont exercées par le département, à l'exception de celles expressément dévolues à l'Etat et aux communes.

« Les comités départementaux des transports exercent les compétences des comités régionaux et des comités départementaux prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 30 décembre 1982 précitée. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Brièvement, je dirai que je ne comprends pas très bien la thèse du bloc de compétences, laquelle, comme je l'ai expliqué hier, est contraire au droit commun.

Voulant appliquer la thèse du bloc de compétences, vous auriez dû reconnaître la compétence du département en matière de transports. Or, à cet égard, vous sortez du droit commun sans justification, c'est-à-dire sans nécessité.

Je retire l'amendement n° 44, monsieur le président, car le vote que vient d'émettre l'Assemblée m'incline à penser qu'elle ne l'accepterait pas non plus.

Le texte du projet, je le répète, prévoit une exception injustifiée au droit commun.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

M. Michel Debré. Nous votons contre !

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont consultées sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs soumis par les compagnies françaises à l'approbation de l'Etat pour les liaisons aériennes desservant ces régions. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. Je commenterai en quelques mots le vote qui vient d'intervenir : je souhaite bien du plaisir aux maires qui auront demain à appliquer les dispositions de l'article 14 en matière de transports scolaires !

J'en viens à l'article 15 relatif aux liaisons aériennes et maritimes. Nous sommes au cœur d'un vrai problème qui verrouillera ou déverrouillera tout l'avenir de nos départements d'outre-mer.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, ce problème, vous ne l'avez pas créé : il se posait depuis longtemps. Mais vous l'avez aggravé car vous avez fait tellement de promesses démagogiques que l'on a cru que l'arrivée de la gauche au pouvoir ouvrirait tout de suite les portes de nos départements d'outre-mer et que l'on pourrait circuler librement et à moindres frais entre la métropole et nos petites îles, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas.

M. Elie Cestor. Il croit au Père Noël !

M. Jean Fontaine. Il s'agit là d'un très grave problème et les promesses non tenues généreront bien des désillusions.

M. Frédéric Jalton. Qui a fait des promesses ?

M. Jean Fontaine. Vous le savez, le désenchantement est mauvais conseiller. Ne prenez donc pas plaisir à l'entretenir !

On peut toujours parler de schémas d'aménagement régional, de développement de l'agriculture, de la remise en valeur des ressources de la mer — ce sont là d'excellents thèmes électoraux qui permettent de faire, sans frais, de la démagogie facile — mais c'est parler pour ne rien faire tout en faisant croire que l'on va faire quelque chose.

Aucun développement, aucun progrès ne seront possibles pour les départements d'outre-mer si, au préalable ou, au moins, de façon concomitante, le problème des relations aériennes n'est pas réglé. Il ne faut pas couper notre cordon ombilical !

Ce problème comporte deux paramètres : la fréquence de la desserte que tout le monde, y compris le transporteur, Air France, souhaite quotidienne, et l'application de tarifs à la portée du plus grand nombre.

La desserte des départements d'outre-mer a été considérée naguère comme ayant le caractère de service public.

Je me suis battu sans succès pendant de très longues années pour obtenir qu'elle soit un service public. On a préféré lui donner le caractère de service public, et vous en connaissez les conséquences sur le plan financier. C'est à Air France qu'a été confié le soin d'assurer cette mission dans le cadre du contrat qui lie la compagnie nationale à l'Etat. Or, parmi les obligations faites à Air France, figure celle d'équilibrer son budget. Partant de cet impératif, la compagnie ne peut pas se permettre de son propre chef n'importe quelle fantaisie. Si une telle mission lui est imposée au titre d'un service public, il faut en déduire les conséquences sur le plan financier. Cela relève à l'évidence de la décision politique c'est-à-dire de l'Etat. Vouloir faire croire ici ou là que la compagnie nationale porte la responsabilité de tarifs qu'on estime exagérés est un mauvais argument : elle exécutera les directives du Gouvernement, et c'est à ce dernier qu'il appartient de décider.

Ce n'est pas la première fois, monsieur le secrétaire d'Etat, que je tiens un tel langage dans cette enceinte. Je le tiens depuis très longtemps, bien avant votre arrivée au pouvoir, parce que ceux qui soutiennent un gouvernement veulent tirer le rideau devant ses responsabilités propres pour faire apparaître la responsabilité d'Air France, qui n'est, pourtant, qu'une tierce personne dans le débat. Parce qu'elle est une compagnie nationale, parce que obligation lui est donnée d'équilibrer son budget, c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité politique.

Ou bien l'Etat souhaite assurer une desserte convenable des départements d'outre-mer, et il en assume les conséquences, notamment en assurant des tarifs à la portée de tous, ou bien il poursuit la politique d'aménagement ponctuel de ces tarifs qui, après tout, n'intéressent que quelques personnes. Or le vrai problème est de permettre à tout le monde d'aller et de venir entre la métropole et les départements d'outre-mer. Sa solution réglerait d'un seul coup à la fois la migration et une partie du problème de l'emploi — on a suffisamment répété tout au long de ce débat que cela était devenu chez nous une

charge abominable à supporter. Tout cela pourrait conduire sur la voie du règlement si on résolvait seulement la question de la desserte aérienne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je fais partie de la commission de concertation depuis je ne sais combien de temps. A quoi sert-elle, en définitive ? A faire du bavardage !

Après avoir entendu ici ou là les propos plus ou moins immatériels de ceux qui croient au miracle en économie, Air France s'en tient à une stricte orthodoxie financière, et il ne reste au préfet qu'à faire la synthèse de ces discussions !

Si vous voulez que demain il y ait un plan d'aménagement et que la région ait vraiment une responsabilité, commencez par prendre une décision politique. A ce moment-là seulement, les collectivités territoriales pourront participer financièrement.

M. le président. La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Le problème des transports extérieurs est essentiel pour les départements d'outre-mer, à cause de leur éloignement et de leurs relations privilégiées avec l'Europe. C'est ce qu'on appelle la « directionnalité » du trafic.

Le monopole des transports aériens qui a été confié à la compagnie Air France maintient des tarifs extrêmement élevés. Il en est de même en ce qui concerne les transports maritimes. Pour la Réunion, par exemple, l'entente de quatre ou cinq armateurs réunis au sein de la Cimacorem entraîne des coûts de fret extrêmement élevés et en hausse continue.

Contrairement à ce qu'a dit notre collègue Fontaine, le Gouvernement issu des élections du 10 mai a pris un certain nombre de mesures. Il est allé plus loin dans la contractualisation des modulations de fret entre les industriels et les compagnies maritimes ou la compagnie Air France. Malheureusement, ce sont des accords au coup par coup qui restent un peu marginaux et mériteraient d'être inclus dans un projet d'ensemble.

De même, en ce qui concerne les tarifs d'Air France, le Gouvernement a, depuis deux ans, inscrit dans le budget des sommes très importantes pour que les émigrés, les originaires des départements et territoires d'outre-mer...

M. Jean Fontaine. « Les émigrés » ! Nous sommes français. Il s'agit de migrants.

M. Wilfrid Bertile. ... oh, question de vocabulaire, monsieur Fontaine : quand on quitte son pays, on est un émigré.

Grâce à ces crédits publics, disais-je, les personnes qui travaillent en métropole peuvent rentrer tous les trois ans chez elles, à condition d'avoir des revenus suffisants. C'est donc une action importante qui a été entreprise.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit que les régions seront consultées automatiquement pour la mise au point des programmes d'exploitation et les modifications des tarifs des liaisons aériennes. Mais il est très en retrait par rapport à la loi sur la région Corse qui donne une compétence plus étendue et pose le principe de la continuité territoriale. Il n'y a pas seulement consultation de la région Corse, mais passation d'une convention entre l'Etat et la région pour l'organisation des transports maritimes et aériens. Il est même institué un office des transports doté d'importantes compétences.

Pour les départements d'outre-mer, la notion de continuité territoriale ne peut s'envisager sérieusement, puisqu'elle donne lieu à l'application des tarifs de la S.N.C.F. et il n'est pas sûr du tout que, compte tenu de la distance, cela soit favorable aux départements d'outre-mer. Il est nécessaire, en revanche, que la région ait son mot à dire quant aux tarifs, aux modalités de desserte et aux fréquences des liaisons maritimes et aériennes car, ainsi que l'a souligné M. Fontaine, ces liaisons commandent les échanges familiaux entre les départements d'outre-mer et la métropole où vivent 500 000 originaires de ces départements, de même que les échanges commerciaux et le mouvement touristique.

Il est donc important que les tarifs soient abordables. De même, pour le développement économique, les frets doivent être faibles sur les matières premières à transformer ou les produits à exporter. C'est donc un problème essentiel pour les départements d'outre-mer et c'est pourquoi nous souhaitons que ce texte aille un peu plus loin.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Les départements d'outre-mer, intégrés à la Communauté économique européenne, assurent l'essentiel de leurs échanges avec l'Europe et plus particulièrement avec la France.

Je l'ai signalé, dans la discussion générale : une bonne part de nos difficultés relève du handicap de la distance et donc du coût du fret. Or, cet article ne propose qu'une consultation des

régions sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs pour les liaisons aériennes. Il n'apporte pas les ressources permettant de compenser ce handicap.

Certes, nous avons proposé un amendement pouvant combler cette lacune, mais il est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Certes, nous constatons que certaines de nos préoccupations sont prises en compte par un amendement de la commission et permettront de mieux intégrer les transports dans le développement économique.

Mais le problème de fond reste posé. J'ajoute qu'il serait également juste de consentir à la région Guadeloupe, qui est un archipel, une dotation pour compenser son éclatement sur des centaines de kilomètres.

M. le président. MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 23 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Il est créé sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial un office des transports de la région sur la base de la convention passée entre l'Etat et les régions d'outre-mer. Des conventions entre l'office des transports de la région et les compagnies concessionnaires définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. En défendant cet amendement, je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt qu'il y aurait à doter la région d'une compétence effective pour organiser les dessertes aériennes et maritimes. A cet égard, j'avais moi aussi, comme mon collègue Mouloussamy, proposé un amendement qui faisait référence à la continuité territoriale pour compenser le handicap de la distance.

Cette notion, appliquée pour les relations entre le continent et la Corse et qui se traduit par un coût de transport calculé d'après les tarifs de la S.N.C.F., ne conférerait pas un avantage aux départements d'outre-mer, selon M. Bertile. Mais, voyons, le Gouvernement a toute possibilité d'appréciation pour apporter à ce principe la correction que justifie la spécificité de ces départements ! Un *modus vivendi* est possible ! Par conséquent, je ne retiens pas du tout cette objection.

Avant que je défende cet amendement, pouvez-vous me dire, monsieur le rapporteur, si celui que vous avez présenté en commission des lois à l'article 15 qui tend également à créer un établissement public associé à l'Etat, et qui va, par conséquent, dans le même sens que le mien, est maintenu ? En effet, je ne l'ai pas retrouvé dans le jeu d'amendements qui nous a été distribué. Avait-il fait l'objet de l'application de l'article 98 du règlement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission des lois, à laquelle appartient M. Esdras, s'est réunie hier après-midi pour examiner certains amendements nouveaux et les propositions de retrait d'amendements.

C'est à cette occasion que l'amendement que j'avais présenté à l'article 15 a, en effet, été retiré.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Esdras.

M. Marcel Esdras. C'est ce que je voulais vous entendre préciser pour que l'Assemblée soit éclairée sur les incohérences du travail effectué par la commission et qui tiennent aux erreurs du rapporteur !

Lorsque celle-ci a abordé l'examen du texte, vous nous avez bien précisé qu'il faisait l'objet de négociations, de concertation avec le Gouvernement et les ministères et que vous ne saviez pas encore quels en seraient les résultats.

Nous ne pouvions donc pas travailler sérieusement et c'est ce qui explique d'ailleurs la position du parti communiste en commission qui, en la personne de M. Maisonnat, a précisé qu'il refuserait de voter le texte du Gouvernement, qu'il s'abstiendrait, en attendant de voir si les améliorations qui seraient apportées lui permettaient de voter en faveur du projet en séance publique.

Or, mes chers collègues du parti communiste, non seulement le Gouvernement n'a pas amélioré son texte comme vous l'espérez, et moi aussi, mais ce qu'il présente maintenant est en retrait. En effet, à la suite de négociations, M. le rapporteur a invité la commission à retirer un amendement qui allait dans le sens de ce que demandaient l'opposition et le parti communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 23 rectifié ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'amendement n° 23 rectifié de M. Esdras a probablement bénéficié d'une mansuétude des services de l'Assemblée...

M. Marcel Esdras. Et voilà !

M. Jean-François Hory, rapporteur. ... qui sont chargés de vérifier la recevabilité de nos amendements sous l'éclairage de l'article 40 de la Constitution.

Il bénéficie aussi de la mansuétude courtoise du rapporteur, comme il est normal, mais pas au point que celui-ci s'interdise de souligner certaines contradictions.

M. Fontaine a volé hier soir au secours de M. Esdras en interdisant au rapporteur de dévoiler à l'Assemblée, car ce n'est pas la pratique, le contenu des débats de la commission des lois, et voilà que celui-ci vient de rapporter des propos que M. Maisonnet et moi-même avons alors tenus !

M. Marcel Esdras. A titre personnel, je ne suis pas gêné que tout soit rapporté !

M. Jean-François Hory, rapporteur. Moi non plus, mais on notera qu'il y a au moins une contradiction !

Deuxième contradiction : à l'article 8, vous nous reprochiez, parce que nous proposons la création d'un office, de vouloir imposer une véritable dictature aux assemblées régionales libres, et d'être en contradiction formelle avec l'article 7 de la loi du 31 décembre 1982...

M. Marcel Esdras. Mais non !

M. Jean-François Hory, rapporteur. ... lequel réserve aux conseils régionaux la possibilité de créer des agences. Et maintenant, à l'article 15, c'est vous-même qui proposez de créer un tel office par la loi ! Ainsi, selon vous, notre amendement n'avait pas de sens, mais vous, vous ne dites rien sur les moyens financiers, le budget et la dotation financière de cet office de développement agricole dont vous proposez la création !

Cependant, et pour contradictoires qu'elles soient, monsieur Esdras, vos remarques n'en vont pas moins dans le sens de nos préoccupations et vous avez vous-même souligné que j'avais proposé en commission un dispositif qui n'était pas éloigné du vôtre.

Cela dit, il est vrai que nous avons négocié cette question avec le Gouvernement ; il est vrai — M. Fontaine et M. Bertille l'ont rappelé dans des formes différentes — que la responsabilité de l'Etat dans les conditions de desserte aérienne et maritime des régions d'outre-mer est essentielle et que, pour progresser dans la solution de cette question, il faut un accord entre les régions et l'Etat.

En l'absence d'un tel accord, et cette négociation n'est pas mûre, nous avons pensé qu'il serait illusoire de faire croire aux élus, aux responsables des régions d'outre-mer, que la simple création d'un office leur donnerait la maîtrise du système des transports. C'est pourquoi nous nous rallions à l'amendement présenté par le Gouvernement, qui est en retrait, et je le regrette, par rapport à nos préoccupations et à celles que vous avez exprimées à l'instant, mais, en l'état actuel des relations entre l'Etat et les régions sur cette question, il ne me paraît pas que nous puissions aller plus loin.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je veux faire observer que l'amendement n° 23 rectifié n'a pas fait l'objet d'une mansuétude particulière de la part des services. Il a été soumis à la commission des finances, qui l'a considéré comme recevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis contre cet amendement, mais je vais profiter de cette occasion pour reprendre certains des arguments qui viennent d'être avancés.

Tout d'abord, je suis quelque peu surpris par la verve de M. Fontaine, ce matin. Je ne comprends pas pourquoi il nous fait un procès d'intention en nous reprochant de ne pas avoir tenu des promesses que nous aurions faites. Lesquelles ?

M. Frédéric Jalton. Exactement !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est tellement facile de tenir des propos pareils !

M. Jean Fontaine. C'est vous qui avez fait des promesses !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, vous estimez que la maîtrise du prix des transports pourrait tout résoudre. Mais alors, grands dieux ! qu'avez-vous fait pendant vingt-trois ans ?

M. Wilfrid Bertille. Très juste !

M. Michel Debré. Nous avons établi des liaisons aériennes !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Certes, M. Debré, lorsqu'il était Premier ministre, a pris un certain nombre de dispositions, mais l'héritage était lourd !

Il n'est au demeurant pas possible d'assurer la continuité territoriale avec les départements d'outre-mer : ce serait d'ailleurs, à la limite, contraire à la spécificité.

Vous savez les efforts importants faits par notre ministère depuis deux ans pour aider les ressortissants des départements d'outre-mer qui ont besoin de rentrer chez eux.

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous interrompre ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Debré, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Debré. Je ne peux pas laisser dire dans cette enceinte, et par conséquent publier au *Journal officiel*, que, pendant un délai que vous fixez artificiellement à vingt-trois ans, aucun effort n'aurait été fait pour les transports aériens.

M. Xavier Deniau. C'est en effet scandaleux de le prétendre !

M. Michel Debré. Certes, la technique, et pas seulement le pouvoir politique, a permis beaucoup de choses. Mais à la Réunion, par exemple, nous avons maintenant une ligne directe, alors qu'il fallait auparavant charger à Madagascar. Un aéroport de fortune est devenu un aéroport quasi international sur lequel des Boeing et des Concorde peuvent se poser.

Lorsque j'ai été élu pour la première fois député de la Réunion, il y avait trois avions de soixante personnes maximum par semaine ; il y a maintenant chaque jour un avion de plus de 400 places. Ainsi, indépendamment des structures administratives, le transport aérien a été révolutionné en vingt ans.

M. Elie Castor. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. Michel Debré. J'espère donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre observation a dépassé votre pensée.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je parlais uniquement des prix. Le fait même que la desserte soit maintenant beaucoup mieux assurée augmente les charges d'Air France et c'est une des difficultés dans les négociations avec cette compagnie.

M. Xavier Deniau. Me permettez-vous de vous interrompre à mon tour, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. Je souhaite, mes chers collègues, que M. le secrétaire d'Etat ne soit pas interrompu continuellement.

La parole est à M. Deniau, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Deniau. Lorsque j'occupais les fonctions qui sont les vôtres aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, une action continue sur les prix a été menée. Je crois même que c'est la seule période de l'après-guerre pendant laquelle ceux-ci ont considérablement diminué entre la France et les Antilles et, plus généralement, entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer.

Nous avons ainsi développé l'aéroport de Pointe-à-Pitre, qui est maintenant l'un des premiers de France.

Quant à la charge pour Air France, elle n'est pas aussi lourde que vous le dites. En effet, cette compagnie utilisait son monopole sur les liaisons avec les départements et les territoires d'outre-mer pour proposer des prix beaucoup plus compétitifs sur la ligne Paris-New York. Nous l'avons empêché de continuer à faire de même en lui laissant le soin de trouver d'autres méthodes pour combattre la concurrence sur la ligne Paris-New York, ce qui a abouti à une chute massive des prix sur les liaisons avec les départements d'outre-mer.

M. Frédéric Jalton. Une chute des prix ? Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Wilfrid Bertille. Ce sera un grand éclat de rire aux Antilles !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Si les prix ont chuté de manière aussi importante...

M. Xavier Deniau. Spectaculaire !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... Je ne comprends pas pourquoi M. Fontaine attaque avec une telle véhémence Air France et les prix qu'elle pratique.

M. Jean Fontaine. Je n'ai pas attaqué Air France ! Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai rappelé les aides particulières qui ont été accordées par le ministère. J'ajoute que nous sommes intervenus auprès d'Air France pour que des

compagnies de charters puissent intervenir cette année sur certaines lignes, en particulier vers la Réunion et les Antilles. Ainsi, nos concitoyens ont pu bénéficier de prix intéressants.

Voilà l'action qui a été menée ; nous entendons bien la poursuivre.

M. le président. La parole est à M. Menga, contre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Joseph Menga. Je voudrais inviter notre collègue Esdras à plus de mesure, de cohérence et de modestie. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

On ne peut en effet demander pour les régions des compétences très étendues en matière de transports aériens après avoir cherché pendant tout le débat à réduire au maximum les compétences régionales et avoir estimé irrecevable ce projet !

M. Jean Fontaine. Vous n'avez rien compris !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	434
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	152
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Xavier Deniau. Avez-vous vu le nombre d'abstentions ?

M. le président. M. Césaire et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 15, après les mots : « liaisons aériennes », insérer les mots : « et maritimes » ».

La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Cet amendement est simple. Il a pour but de rappeler l'importance des liaisons maritimes.

Dans le projet gouvernemental il n'est question, de manière un peu restrictive, que des liaisons aériennes. Or les liaisons maritimes sont vitales pour nos départements. Il n'est que de rappeler les luttes historiques contre le monopole du pavillon, contre l'exclusif, le prohibitif, tout ce qui faisait la réalité du pacte colonial.

Il faut absolument combler cette lacune du texte. La région doit avoir son mot à dire sur une question aussi essentielle. Mon ami et collègue Bertile a d'ailleurs justifié par avance le dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement puisque, ainsi qu'on l'a rappelé tout à l'heure à propos de l'amendement n° 23 rectifié de M. Esdras, un amendement que j'avais présenté en commission le faisait tomber ipso facto.

Ayant retiré mon amendement, je suis donc conduit à donner mon avis sur l'amendement n° 135. Il est évident que si l'on veut donner à la région la maîtrise du développement économique régional, il faut qu'elle soit consultée sur les conditions de desserte maritime, en particulier sur le rythme des rotations, sur les tarifs et leur modulation, notamment en matière de fret. Il s'agit là, en effet, de paramètres essentiels pour atteindre les objectifs de développement.

C'est pourquoi, à titre personnel, votre rapporteur est favorable à l'adoption de l'amendement n° 135.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat présente chaque année au conseil régional un rapport sur les conditions de la desserte aérienne et maritime de la région concernée. Le conseil régional formule des recommandations qui sont transmises au Premier ministre, dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

I. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement améliore le texte. Dans les limites permises par la loi, le conseil régional pourra suivre de très près tout ce qui concerne la desserte aérienne et la desserte maritime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui fait suite à celui que j'avais moi-même déposé et que j'ai retiré. Je n'ai pas caché, en m'exprimant sur l'amendement de M. Esdras, que l'amendement du Gouvernement est en retrait tant par rapport aux préoccupations du groupe socialiste et du groupe communiste que par rapport à celles de M. Esdras. L'essentiel est cependant de prévoir une procédure de concertation entre l'Etat et la région. L'office, en l'absence de dotation financière, étant certainement une mauvaise solution.

J'ajoute que les avis qui seront transmis par les conseils régionaux au Premier ministre ne seront pas inutiles. Ce ne seront pas des vœux pieux : l'article 8 de la loi du 31 décembre 1982 est très clair sur ce point. Aux termes de celui-ci, en effet, le conseil régional peut adresser au Premier ministre toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la région. Le Premier ministre doit en accuser réception dans les quinze jours et fixer le délai dans lequel il apportera une réponse sur le fond.

Même si le dispositif proposé par le Gouvernement déçoit un peu nos espérances, la procédure de concertation qu'il prévoit ne sera pas inutile.

M. le président. La parole est à M. Esdras, contre l'amendement.

M. Marcel Esdras. Je suis forcé de constater après le rapporteur, que cet amendement ne répond ni à l'attente des élus ni à celles des populations. L'amendement de M. Hory allait d'ailleurs beaucoup plus loin. Les recommandations du conseil régional n'iront pas au-delà des vœux pieux et des bonnes paroles. Aucune compétence précise et sérieuse n'est donnée à la région. Si le Gouvernement n'a pas accepté mon amendement, c'est parce que son adoption aurait nécessité un effort financier supplémentaire pour l'office. Les motivations financières ont été déterminantes dans ce recul. En tout cas, nous verrons, lors de la publication des résultats du scrutin sur l'amendement n° 23 rectifié, s'il y a cohérence entre les déclarations et les votes.

M. Joseph Menga. Et avec ce que vous avez dit auparavant, monsieur Esdras !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste s'abstient. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion pourront créer des sociétés d'économie mixte ayant pour objet le transport aérien ou maritime régional dans leurs zones géographiques respectives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. J'ai souligné hier, en présentant mon rapport, que l'une des causes du blocage du développement économique des régions d'outre-mer était probablement l'insuffisance de leur insertion dans le tissu économique de leurs zones géographiques respectives.

C'est pourquoi il a paru intéressant à la commission des lois de prévoir, de façon explicite, dans ce projet, que les régions aient la capacité de créer des sociétés d'économie mixte chargées du transport aérien ou maritime régional ou de participer à leur capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes d'autant plus favorables à cette proposition que, comme l'a rappelé hier M. Jalton, il y a, en ce qui concerne la Guadeloupe, le problème des dessertes particulières à l'archipel. Il est normal que le conseil régional ait son mot à dire en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 16.

M. le président. A la demande de la commission, les amendements avant l'article 16 portant sur l'intitulé du chapitre V sont réservés jusqu'après les articles additionnels après l'article 17.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont associées par convention avec l'Etat et les établissements publics spécialisés à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire minier. Elles sont consultées par l'Etat sur les programmes de prospection et d'exploitation des ressources minières. »

La parole est à M. Castor, inscrit sur l'article.

M. Elie Castor. L'importance de cet article n'échappera pas à mes collègues.

En effet son objet est de permettre aux régions d'outre-mer de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire minier. A cette fin, elles pourront conclure une convention avec l'Etat et les établissements publics spécialisés. Les régions seront, en outre, consultées sur les programmes de prospection et d'exploitation des ressources minières.

L'inventaire minier, à l'élaboration duquel les régions pourraient être amenées à participer, a pour objet de renouveler l'effort de prospection réalisé, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer.

Le potentiel géologique de notre pays est encore mal connu et il est nécessaire, grâce aux progrès de la science de la terre et des techniques d'exploitation minière, de mener des prospections plus systématiques à une plus grande profondeur d'investigation.

Jusqu'à présent, l'inventaire minier confié au bureau de recherches géologiques et minières — le B. R. G. M. — n'était engagé que par l'Etat, dans le cadre d'un programme quinquennal qui avait démarré en 1975. Ce programme a été reconduit pour une nouvelle période de cinq ans en 1980. Désormais, c'est par la voie de conventions avec le B. R. G. M. que les régions d'outre-mer pourraient participer à la mise en valeur des ressources de leur sous-sol.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent élaborer et adopter un plan énergétique régional et, pour son application, participer avec l'Etat, les autres collectivités et les établissements publics intéressés à un programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de l'énergie. »

La parole est à M. Jalton, inscrit sur l'article.

M. Frédéric Jalton. Je veux appeler l'attention de la représentation nationale sur l'importance que présentent pour les départements d'outre-mer, et par conséquent pour la France, les mesures qui sont prévues à l'article 17.

Les départements d'outre-mer sont dépendants de l'étranger pour leur énergie. C'est un paradoxe, car les ressources locales sont importantes. Nous disposons dans nos régions d'un formidable potentiel d'énergies nouvelles. Je pense, bien sûr, au soleil, mais également aux déchets de la canne, à la géothermie, à l'énergie éolienne et, en Guyane, au bois déchiqueté.

Nous sommes déterminés à prendre en charge les problèmes qui se posent dans ce secteur et la loi nous en donne les moyens. Nous pouvons arriver, dans les prochaines années, à

une maîtrise de nos besoins dans ce domaine. Cela pourra fournir un des leviers du développement autocentré que nous, socialistes de l'outre-mer, voulons mettre en œuvre.

Par ailleurs, l'enjeu, d'une certaine manière, dépasse les départements d'outre-mer. Beaucoup de nos voisins connaissent les mêmes problèmes que nous. Si nous arrivons à maîtriser les technologies concernant les énergies renouvelables, nous pourrons en prendre en charge le développement et établir avec les pays du tiers monde voisins une collaboration qui peut être déterminante pour leur avenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17.

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel, après avis du comité économique et social. Chaque région, pour ce qui la concerne, est informée, chaque année, d'une part des projets des sociétés nationalisées en faveur du développement industriel et d'autre part de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Monsieur le président, je crois savoir que le Gouvernement a l'intention de demander le vote par division de cet amendement. Pourtant il constitue, à l'évidence, un ensemble logique. Il tend, en effet, à affirmer la compétence des régions en matière de développement industriel.

Puisque l'on a le dessein de donner aux régions la maîtrise du développement économique, le projet de loi serait incomplet s'il ne comportait pas un volet industriel.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, ne pourrait-on mettre cet amendement en discussion commune avec notre amendement n° 115 ?

M. le président. La mise en discussion commune ne s'impose pas, mais je ne vois pas d'inconvénient à ce que ces deux amendements soient discutés en même temps.

MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont, en effet, présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Après l'article 17 insérer l'article suivant :

« Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination pour le développement industriel de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de Réunion, regroupant les entreprises publiques et les sociétés nationales intéressées. Dans ce comité seront représentés les conseillers régionaux de chacune des régions.

« Ce comité anime et coordonne les actions des sociétés nationalisées dans chacune des régions considérées, en vue de réaliser les projets industriels d'intérêt régional, intégrés dans le plan national. »

La parole est à M. Jacques Brunhes pour défendre cet amendement.

M. Jacques Brunhes. Je vous remercie, monsieur le président, car je craignais que l'adoption de l'amendement n° 78 rectifié ne rende le nôtre sans objet ce qui m'aurait empêché d'en exposer la nature. Or je tenais à faire part à l'Assemblée des raisons pour lesquelles nous l'avons présenté.

Le 18 décembre 1982, nous avons déposé une proposition de loi signée conjointement par mon ami Ernest Moutoussamy et par l'ensemble des députés du groupe communiste, relative au rôle des sociétés nationalisées dans l'industrialisation des départements d'outre-mer.

Cette proposition de loi partait du constat que le démantèlement de l'économie productive outre-mer a abouti, chacun le sait, à la fermeture de presque toutes les usines sucrières. Depuis une trentaine d'années le nombre des emplois dans les départements d'outre-mer est demeuré à peu près constant, alors que la population a augmenté de plus de 40 p. 100. Chacun sait également que le tourisme ne peut pas constituer un atout économique sûr et principal. En conséquence, cette proposition de loi prévoit des dispositions constructives afin de promouvoir, dans les départements d'outre-mer, une politique d'industrialisation spécifique, de réparer les dégâts dans ce domaine et de rattraper le retard accumulé.

Nous estimons qu'il est possible d'engager cette industrialisation grâce aux nationalisations et c'est pourquoi nous avons proposé un programme de développement industriel soit élaboré par toutes les parties concernées, afin de jeter les bases de l'industrialisation des départements d'outre-mer, à l'aide des secteurs nationalisés et dans le cadre du Plan et de la politique nationale d'aménagement du territoire. Nous pensons que cette nouvelle politique est seule capable de relancer, de façon effective, l'économie des départements d'outre-mer, qu'elle nécessite une coordination, au sein du secteur public, avec les responsables régionaux, et qu'elle doit relever de l'autorité du Premier ministre.

Cette proposition de loi précise également que les investissements productifs dans les départements d'outre-mer devraient représenter au moins 4 p. 100 du total des investissements du secteur public et nationalisé.

C'est dans cet esprit, et avec le même souci, que nous avons présenté l'amendement n° 115 qui propose la création d'un comité de coordination pour le développement industriel dans chacune des régions concernées. Il regrouperait des représentants des entreprises publiques et des sociétés nationales intéressées.

Il est évident que notre amendement va bien au-delà de celui présenté par M. le rapporteur qui prévoit simplement une information annuelle de chaque région pour ce qui la concerne. Selon nous, cela est insuffisant. Les problèmes économiques qui se posent dans les départements d'outre-mer sont si graves qu'ils risquent d'entraîner des conséquences catastrophiques telles que nous en avons déjà connues.

J'invoquerai enfin un dernier argument pour défendre notre amendement : le principe que nous voulons établir pour les départements d'outre-mer a été retenu pour la Corse. Nous souhaitons donc que, comme pour la Corse, ces préoccupations puissent être prises en compte par le projet qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 115 ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. J'indique d'abord, à titre personnel, que je suis d'accord pour que les deux amendements soient discutés en même temps car ils sont très proches dans leur esprit.

La commission a rejeté l'amendement présenté par MM. Moutoussamy et Brunhes, sans toutefois être insensible au souci qui les anime, ainsi qu'en témoigne sa proposition d'un article additionnel sur le développement industriel. Il est en effet bien évident que nous partageons les préoccupations exprimées par nos collègues mais le dispositif qu'ils proposent — la mise en place d'un comité de coordination, placé auprès du Premier ministre, regroupant les représentants des entreprises publiques et des sociétés nationales et concernant les interventions de ces entreprises dans les régions d'outre-mer — appelle un certain nombre de remarques.

Premièrement, s'agissant d'une loi de décentralisation pour l'outre-mer, je ne suis pas persuadé personnellement — et tel a été aussi l'avis de la commission — qu'il soit de bonne méthode de commencer par mettre en place un comité de coordination installé à Paris auprès du Premier ministre.

Deuxièmement, une telle coordination si peu contraignante qu'elle puisse être pour les entreprises nationales — et M. Brunhes vient de nous indiquer à quel point il souhaiterait qu'elle soit plus contraignante, notamment par la fixation d'un pourcentage de leurs investissements à réaliser obligatoirement dans les régions d'outre-mer — serait, malgré tout, contraire au mouvement engagé actuellement par le Gouvernement et par sa majorité en faveur de l'autonomie de gestion des entreprises nationales.

Troisièmement — et cela a trait à la composition du tissu économique des régions d'outre-mer — je ne crois pas que le développement économique, même dans le seul domaine industriel, des régions d'outre-mer dépende essentiellement de l'intervention des entreprises nationales. Nous devons bien reconnaître, en effet, qu'elles n'ont pas manifesté beaucoup d'enthousiasme jusqu'à présent en la matière. Ainsi, exception faite de la Guyane qui intéresse plusieurs sociétés importantes, les seules entreprises nationales qui semblent quelque peu intéressées au développement des régions d'outre-mer sont Air France — on l'a dit tout à l'heure — et Electricité de France qui n'est, elle-même, pas toujours très enthousiaste.

En revanche, il existe actuellement, dans les régions d'outre-mer, un réseau d'entrepreneurs, des P.M.E. et des P.M.I. — qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou d'économie sociale — prêts à prendre des initiatives déterminantes en matière de

développement industriel, notamment en promouvant la réalisation d'unités industrielles à l'échelle des préoccupations économiques et sociales des régions d'outre-mer.

C'est pour cet ensemble de raisons que la commission des lois propose le rejet de l'amendement n° 115.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous abordons là une question déterminante pour le développement des départements d'outre-mer.

En cette matière — comme vient de le dire excellemment M. le rapporteur — il faut envisager un tissu industriel adapté. A ce propos il m'appartient de rappeler les mesures qui ont été prises depuis deux ans en faveur de l'outre-mer.

Il y a d'abord eu la création de l'association nationale pour le développement des départements d'outre-mer — l'A.N.D.O.M. — et la nomination d'un commissaire à l'industrialisation. Ce dernier a réalisé, depuis un an, un travail effectif et chacun mesure aujourd'hui l'importance des missions qu'il a remplies, notamment dans les Antilles, en liaison avec les chambres de commerce. L'A.N.D.O.M. regroupe des représentants des sociétés nationalisées et d'autres groupes privés et elle participe à l'effort d'industrialisation de l'outre-mer.

Ensuite, chacun connaît, au sein du secrétariat d'Etat, la direction des affaires économiques, sociales et culturelles, qui a ces préoccupations dans les tâches qui lui incombent.

Enfin, je tiens à rappeler que je suis allé moi-même à Bruxelles pour discuter avec des représentants de la Communauté économique européenne, dans le cadre de la section responsable du FEDER pour définir les clés de répartition qui seraient susceptibles d'être prises en compte pour l'outre-mer. Vous savez en effet que, pour l'Europe, on accorde une subvention pour la création de dix emplois. Or cette formule est souvent inapplicable à l'outre-mer. Nous avons donc demandé qu'il soit possible de cumuler plusieurs créations afin de pouvoir atteindre ce chiffre imposé de dix.

L'essentiel est de disposer de moyens adaptés. C'est pourquoi il me semble que la seconde phrase de l'amendement n° 78 rectifié, qui n'est en fait qu'une information, n'apporterait rien de plus au développement des départements concernés. Nous ne sommes donc favorables qu'à la première phrase de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Comme il s'agit d'une question importante, et si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais répondre au moins à M. le rapporteur.

M. le président. A condition que vous soyez bref.

M. Jacques Brunhes. D'abord l'argument selon lequel la décentralisation empêcherait d'instaurer un comité de coordination auprès du Premier ministre ne tient pas. En effet, la décentralisation intervient dans la logique du IX^e Plan. Par conséquent rien n'empêche la création d'un comité de coordination dont l'action n'irait pas à l'encontre des nécessités de la décentralisation.

Ensuite, je suis naturellement favorable à l'autonomie de gestion des entreprises nationalisées, à condition qu'elle soit mise au service de la politique économique nationale que nous avons voulue et définie dans le IX^e Plan. Il n'y a donc pas, là non plus, contradiction.

Enfin, je suis bien d'accord pour encourager les actions des P.M.E. et des P.M.I., mais elles ne sont en aucune manière exclusives de l'intervention des entreprises nationales. Nous souhaitons donc, compte tenu de nos devoirs nationaux et de la politique que nous devons mener, notamment dans les départements d'outre-mer, que le secteur nationalisé puisse jouer pleinement son rôle dans le domaine économique. Or, nous constatons qu'il ne le fait pas complètement, pour l'instant.

M. Michel Debré. Très bon langage !

M. Marcel Esdras. Très bien !

M. le président. A la demande du Gouvernement, je vais mettre l'amendement n° 78 rectifié aux voix, par division.

Je rappelle les termes de la première phrase de l'amendement :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel, après avis du comité économique et social. »

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 78 rectifié :

M. Michel Debré. Abstention !
(La première phrase est adoptée.)

M. le président. Je rappelle les termes de la seconde phrase de l'amendement n° 78 rectifié :

« Chaque région, pour ce qui la concerne, est informée, chaque année, d'une part des projets des sociétés nationalisées en faveur du développement industriel et d'autre part de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie. »

Je mets aux voix cette seconde phrase.
(La seconde phrase est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 78 rectifié.
(L'ensemble de l'amendement n° 78 rectifié est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 115 n'est donc pas maintenu, monsieur Brunhes, puisque vous aviez lié le sort des deux amendements.

M. Jacques Brunhes. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

Avant l'article 16.

(Amendements précédemment réservés.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements sur l'intitulé du chapitre V, précédemment réservés.
Je donne lecture de cet intitulé :

« CHAPITRE V

De l'énergie et des ressources minières. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 77 et 114. L'amendement n° 77 est présenté par M. Hory, rapporteur ; l'amendement n° 114 est présenté par MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre V :

« De l'énergie, des ressources minières et du développement industriel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit simplement de mettre l'intitulé du chapitre V en conformité avec les mesures que vient d'adopter l'Assemblée, en prenant en compte le développement industriel.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy, pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Ernest Moutoussamy. Même argumentation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemolne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 77 et 114.

(Ces amendements sont adoptés.)

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

TITRE II

DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I^{er}

De l'éducation et de la recherche.

« Art. 18. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le conseil régional se substitue au conseil général pour l'exercice des compétences définies au paragraphe III, alinéas 1 et 2 de l'article 13, aux paragraphes II, IV et VII de l'article 14 et à l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les crédits et subventions prévus au dernier alinéa de l'article 105 de la loi précitée du 7 janvier 1983 modifiée sont affectés à la dotation régionale d'équipement scolaire instituée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée. »

La parole est à M. Castor, inscrit sur l'article.

M. Elie Castor. Cet article attribue aux conseils régionaux des départements d'outre-mer des compétences qu'exercent les conseils régionaux en matière de collèges dans le droit commun tel qu'il résulte de la loi du 22 juillet 1983.

Le transfert porte d'abord sur le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges, sur leur localisation, sur leur capacité d'accueil et sur le mode d'hébergement des élèves. Il concerne ensuite la construction, l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement des collèges à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques que supporte l'Etat et dont la liste est arrêtée par décret, et, d'autre part, des dépenses de personnels sauf s'il s'agit de dépenses liées à des activités complémentaires organisées par la région à qui incombe alors la rémunération des agents.

Si cet article est adopté, la région deviendra propriétaire des locaux des collèges dont elle aura assuré la construction. Elle sera en outre habilitée à confier, par la voie d'une convention, la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'un collège à une commune ou à un groupement de communes.

M. le secrétaire d'Etat, après la discussion générale, a donné son sentiment sur le transfert de ce bloc de compétences. Je crois qu'il est préférable d'attendre la confirmation du Gouvernement sur ce point.

La région sera substituée à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges.

Enfin, je me permets de rappeler les besoins importants des régions d'outre-mer en ce qui concerne les constructions du second degré et de souligner tout particulièrement le cas de la Guyane où les besoins sont immenses. Et je reformule ma proposition que l'Etat s'engage, dans le cadre d'un contrat de plan, à inscrire une dotation exceptionnelle pour que les régions d'outre-mer, et plus particulièrement la région de Guyane, puissent résorber le déficit des constructions du second degré constaté au moment du transfert des compétences.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 137, 24 et 45.

L'amendement n° 137 est présenté par M. Hory, rapporteur ; l'amendement n° 24 est présenté par MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 45 est présenté par MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Je sens que je vais faire plaisir à M. Esdras.

M. Michel Debré. Et à moi-même !

M. Jean-François Hory, rapporteur. A M. Esdras dans la forme ; à vous, monsieur Debré, peut-être au fond.

M. Esdras me reproche depuis hier d'être un rapporteur tout à fait intransigeant, un rapporteur inaccessible à une argumentation intelligente, un rapporteur qui refuserait de se rendre à de bonnes raisons.

M. Marcel Esdras. Je n'ai pas dit cela !

M. Jean-François Hory, rapporteur. Je résume, monsieur Esdras ! (Sourires.)

Nous nous sommes rendus aux bonnes raisons que vous avez développées à ce propos. En concertation avec le Gouvernement, nous avons considéré que la spécificité des régions d'outre-mer ne commandait pas la constitution, à l'article 18, d'un bloc de compétences dans le domaine du second degré, au profit de la région. Il existait cependant deux arguments qui militaient en ce sens : d'une part, la reconnaissance à la région d'une compétence en matière de transports intérieurs, en particulier de transports scolaires — article 14 — d'autre part, les cités scolaires du premier et du deuxième cycle sont souvent, dans les régions d'outre-mer, comme en métropole d'ailleurs, entremêlées.

Sur ce dernier point, le fait que je dise : « comme en métropole » souligne à quel point la situation n'était pas spécifique au point de remonter au niveau régional la compétence sur les collèges.

Quant à l'organisation des transports scolaires, M. Fontaine a dit tout à l'heure ce qu'il en était dans la réalité : c'est une compétence de droit commun des départements. En effet, compte tenu de la configuration des communes des régions d'outre-mer qui sont de grandes communes et de l'habitude prise par les maires d'organiser ces transports, le transfert de cette compétence des départements aux régions n'en dessaisira pas, dans la pratique, les maires. Il nous est donc apparu que le transfert de cette compétence aux régions n'était pas impératif et ne tombait pas sous le coup de la définition que l'article 73 de la Constitution donne de la nécessité de certaines adaptations.

J'espère que le Gouvernement s'en remettra à l'avis de la commission des lois.

M. Michel Debré. Pour une fois, M. le rapporteur a défendu une excellente doctrine !

M. le président. La parole est à M. Esdras, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Marcel Esdras. La priorité de la commission a fait que son amendement a été défendu avant le mien que j'avais pourtant déposé bien avant puisqu'il porte le n° 24 et celui de la commission le n° 137. Mais c'est une bonne chose d'avoir accepté de prendre en compte nos préoccupations bien que je ne sois pas certain que le rapporteur se soit rendu aux arguments de M. Esdras.

M. Jean Fontaine. Moi non plus.

M. Marcel Esdras. Je me demande en effet si, dans cette entreprise de désorganisation du département, il ne s'est pas rendu compte avec le Gouvernement qu'il était allé un peu trop loin et que c'était la région qu'il risquait de désorganiser. Voilà pourquoi il a sans doute préféré nous laisser cette compétence avec toutes les sujétions et les ennuis qu'elle entraîne, mais que nous acceptons.

M. le président. La parole est à M. Debré, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Michel Debré. Je ne peux que féliciter et remercier la commission et le Gouvernement s'il se conforme au désir du rapporteur.

Il est une règle, que M. le rapporteur a rappelée cette fois dans des termes que je n'ai pas à reprendre, selon laquelle le droit commun s'applique sauf nécessité. Or il n'y a pas nécessité d'enlever aux conseils généraux la compétence en matière de collèges. Je suis donc tout à fait favorable soit au vote de mon amendement, soit au vote de l'amendement Esdras, soit au vote de l'amendement présenté par la commission. Il n'y a pas de difficultés sur ce point.

J'ajouterai un mot. J'ai été heureux d'entendre les explications du rapporteur sur les transports scolaires. J'aurais souhaité que la loi fût plus claire sur ce point et qu'elle laissât aux communes leurs responsabilités de droit commun. Mais, considérant que les explications du rapporteur éclairaient le texte, je ne peux que l'approuver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements identiques ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai déjà annoncé hier après-midi que le Gouvernement était prêt à renoncer à cet article.

M. Michel Debré. C'est exact !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous laisserons donc aux départements la possibilité de gérer les collèges, comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

Je répondrai à M. Castor qu'il est vrai qu'il existe en Guyane un retard dans la scolarisation des élèves dans le premier cycle du second degré, qui pose un problème très difficile. Nous sommes en train de négocier avec le ministère de l'éducation nationale pour y apporter, dans la mesure du possible, une réponse favorable.

M. le président. La parole est à M. Brunhes, contre ces amendements.

M. Jacques Brunhes. Je ne peux — c'est une logique que chacun comprendra — que regretter qu'une compétence supplémentaire soit retirée au conseil régional. L'article 18 nous convenait parfaitement et le groupe communiste votera donc contre les amendements de suppression.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 137, 24 et 45.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

« Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

« Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisées par des conventions conclues entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service.

« Les autres activités éducatives sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les communes dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée »

La parole est à M. Césaire, inscrit sur l'article.

M. Aimé Césaire. Le premier alinéa de l'article 19 dispose : « Le conseil régional détermine... les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région. » Et le deuxième alinéa précise : « Ces activités... sont facultatives et ne peuvent se substituer aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat. »

Par conséquent, cet article affirme un principe puis en précise les limites d'application.

Il nous donne satisfaction. Je crois en effet que la vocation de la région est de se prononcer dans un tel domaine. Il ne faut pas oublier que, dans la loi de base, la région a pour mission d'assurer le développement économique du territoire et en même temps d'en maintenir l'identité. « Identité » est précisément le maître mot en la matière. Il recouvre les traditions, le folklore, la culture au sens le plus large du terme et les langues. Je dis bien « langues » et non « patois », car le créole est — même si le point est controversé — une langue originale à la fois néo-française et néo-africaine.

La région a tout à fait vocation pour se prononcer avec la mesure et la pondération qu'exigent ces questions importantes et complexes.

Je crois que le Gouvernement a donc été bien inspiré de préciser que ces activités ne sont que complémentaires, qu'elles sont facultatives et qu'elles ne peuvent pas porter atteinte à l'ensemble de l'enseignement qui est déterminé par les règles générales de l'Etat.

Les choses sont complexes parce que nous avons le double souci de maintenir l'identité et en même temps d'aller à l'universalité, ce qui n'est pas toujours facile.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Une fois n'est pas coutume, je serai très bref car j'approuve entièrement ce que vient de dire M. Césaire.

Les amendements que j'ai présentés sur cet article sont d'autant plus justifiés que l'article 18 a été supprimé. Le conseil général ayant gardé, dans les départements d'outre-mer, la compétence en matière de collèges, il me paraît utile de rétablir sa consultation pour qu'il y ait identité de vue en ce qui concerne l'application de cet article dans les écoles, dans les lycées et dans les collèges.

Sur le fond, la manière dont l'enseignement du créole est présentée me paraît donc tout à fait convenir à la fois à l'intérêt de la France et aux aspirations justifiées des populations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis vraiment satisfait, monsieur Debré, que vous me rendiez maintenant justice car j'ai tenu ce discours au moment de la présentation du budget lorsque vous m'avez attaqué sur l'enseignement du créole, et je l'ai repris hier.

Sur ce point, le texte est très précis : « Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives... » C'est donc à tort que l'on m'a fait ce faux procès de vouloir introduire l'enseignement obligatoire du créole.

M. Jean Fontaine. Mais votre préfet dit le contraire !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'important est, me semble-t-il, ce qu'a dit M. Césaire : nous devons à la fois prendre en compte la spécificité culturelle des départements d'outre-mer tout en facilitant l'accès à la pensée universelle.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Qui ne comprendrait les propos que vient de tenir M. Césaire ? Le rayonnement de sa personnalité suffit à démontrer qu'on ne peut pas ne pas insister sur la nécessité des programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat. Le créole n'est que du folklore subalterne ; c'est un créole qui vous le dit et non un métropolitain. Si nous sommes fiers de notre folklore, nous ne voulons pas pour autant nous laisser enfermer dans un ghetto.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous demandez de vous rendre justice. Mais nous le faisons quand vous dites la vérité, car seule la vérité est révolutionnaire.

M. Elie Castor. Vous n'avez pas compris !

M. Jean Fontaine. Mais dites à vos fonctionnaires de ne pas vous la cacher. En effet, vous ne pouvez pas tenir un propos à l'Assemblée nationale, pendant que là-bas dans tel département d'outre-mer, votre représentant officiel en tient un autre.

M. Joseph Menga. Vous n'entendez rien !

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 19 :

« Le conseil régional détermine, après consultation du conseil général, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance du créole et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements visés à l'article précédent. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Le projet gouvernemental prévoit, dans l'article 19, que « Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement... ». Je propose de substituer à l'avis de ce comité celui du conseil général. Cet amendement était justifié mais il l'est davantage encore depuis que nous avons laissé au conseil général la responsabilité des collèges.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. Michel Debré. Cette affaire est importante car il ne faut interdire en aucune façon aux habitants des départements d'outre-mer de se perfectionner en créole. Mais il convient également, comme le disait M. Fontaine, d'éviter une sorte de ghetto. Le français est une des deux langues maternelles, mais aussi, ce qui est capital, la langue qui permet la promotion sociale.

C'est pourquoi, afin de préserver une politique homogène des autorités élues, je souhaite que les amendements qui proposent que le conseil général soit consulté soient approuvés par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Je ne partage pas l'avis de M. Fontaine selon lequel le créole serait un « folklore subalterne ».

L'amendement n° 46 — de même que, dans leur esprit sinon dans leur lettre, les amendements n° 6 et 7 que nous examinerons ensuite — a été rejeté par la commission avant qu'elle n'accepte la proposition du rapporteur de supprimer l'article 18.

Mais, dès lors que l'article 18 a été supprimé, il devient logique de prévoir la consultation du conseil général pour l'organisation, dans les établissements relevant de sa compétence, des enseignements complémentaires traités par l'article 19.

Toutefois, je préfère que le conseil régional s'entoure de deux avis plutôt que d'un seul et je souhaite que la consultation du conseil général ne se substitue pas à celle du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, mais s'y ajoute. La même argumentation vaut pour les amendements n° 6 et 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. Michel Debré. Je suis prêt, pour répondre au vœu du rapporteur, à ajouter l'avis du conseil général à celui du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, au lieu de l'y substituer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cette proposition vous conviendrait-elle ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'amendement n° 46 reste cependant sous le coup des objections qu'avait élevées la commission, puisque le premier alinéa de l'article 19 sur lequel il porte, concerne les lycées, qui sont de la compétence de la région. Dans ces conditions, nous ne voyons pas l'utilité de la consultation du conseil général.

M. le président. Une petite rectification à l'amendement n° 6 permettrait peut-être de régler le problème.

Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 6, présenté par MM. Camille Petit, Debré, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « , après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, » les mots : « après consultation du conseil général, ».

Cet amendement deviendrait l'amendement n° 6 rectifié et serait rédigé ainsi : « Dans le premier alinéa de l'article 19, après les mots : « , après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, », insérer les mots : « et après consultation du conseil général, ».

M. Michel Debré. D'accord !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je pense, monsieur le président, qu'on ne peut pas prendre en compte la proposition de M. Debré dans le premier alinéa qui a trait au bloc de compétences relevant uniquement de la région. En revanche, dans le quatrième alinéa, relatif aux autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires, qui peuvent être également organisées par la région et par les communes, nous pouvons introduire effectivement la notion de département.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Debré, de retirer l'amendement n° 46 au profit de l'amendement n° 6 rectifié ?

M. Michel Debré. Soit.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré au profit de l'amendement n° 6 rectifié.

La parole est à M. Debré, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

M. Michel Debré. Sur l'enseignement du créole, tout le monde n'a pas la même clarté de vision ni la même fermeté que celles que vous venez d'exprimer, monsieur le secrétaire d'Etat, et que j'approuve.

Dès lors, il ne me paraît pas de bonne politique qu'il y ait une doctrine du conseil de région qui soit éventuellement différente de celle du conseil du département. Je souhaite donc, malgré la suppression de l'article 18, que le conseil général soit consulté par le conseil de région avant d'arrêter sa doctrine pour l'enseignement facultatif du créole dans les établissements qui sont de sa compétence.

Je tenais à exprimer ce souci d'harmonisation entre deux autorités élues de telle façon que, si possible, ce soit la même organisation qui prévale dans les lycées et dans les collèges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Je crois que, surprise elle-même par sa quasi-unanimité sur le sujet, notre Assemblée a négligé les problèmes formels que posaient les amendements qui nous sont soumis.

Je ne suis pas d'accord sur ce que vient de dire M. Debré. Les amendements n° 46, 6 et 7 se justifiaient dans la perspective de l'adoption de l'article 18 en l'état. Si la région exerce ses compétences sur les établissements du second degré, il devient naturel d'associer le conseil général, même sous forme d'avis, à la définition par celle-ci des programmes des activités complémentaires, mais dès lors que le département conserve ses compétences sur les collèges et la région sur les lycées, ce serait contraire à la lecture que vous faites vous-même, monsieur Debré, de l'article 72 de la Constitution, que d'organiser des avis croisés du conseil régional sur les programmes dans les collèges et au conseil général sur les programmes dans les lycées. Chacune des collectivités organisera librement l'exercice de ces compétences.

Tout bien reconsidéré, je confirme le rejet par la commission des amendements n° 46, 6 et 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En ce qui nous concerne, nous tenons à préserver la cohérence du texte. Ainsi que je l'ai déjà dit, la proposition de M. Debré ne peut être prise en compte qu'au quatrième alinéa de l'article 19.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, dont je redonne lecture :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, après les mots : « , après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, », insérer les mots : « et après consultation du conseil général, ».

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Camille Petit, Debré, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « établissements scolaires relevant de la compétence de la région », les mots : « établissements visés à l'article précédent ».

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. C'est le même problème que pour l'amendement n° 6 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement n° 79, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, après les mots : « ne peuvent se substituer », insérer les mots : « ni porter atteinte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement devrait rassurer M. Fontaine qui craignait que les activités prévues à l'article 19 ne portent atteinte à l'enseignement général qui est dispensé dans les établissements du second degré d'outre-mer.

Il précise que les activités relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales ne peuvent se substituer ni « porter atteinte » à l'enseignement général. Nous reprenons là la rédaction adoptée pour la Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 8, 47 et 80, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Camille Petit, Debré, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « également organisé par la région et par les communes, » les mots : « organisées par les communes et les départements, ».

L'amendement n° 47, présenté par MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « la région », les mots : « le département ».

L'amendement n° 80, présenté par M. Hory, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « les communes », les mots : « les autres collectivités territoriales ».

La parole est à M. Debré pour soutenir les amendements n° 8 et 47.

M. Michel Debré. Pour le quatrième alinéa de l'article 19, je me rallierai à la rédaction que le Gouvernement choisira. Ce qui m'importe, c'est que les autres activités complémentaires puissent être organisées par la région, par le département et par les communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 80.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte et couvre l'ensemble de nos préoccupations communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Monsieur Debré, cet amendement vous convient-il également ?

M. Michel Debré. Quoique l'expression me paraisse un peu lourde, je m'y rallie.

M. le président. Les amendements n° 8 et 47 sont retirés. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les conseils régionaux établissent, le cas échéant, sur proposition des président de l'université des Antilles-Guyane et de l'université de la Réunion, en fonction des priorités qu'ils ont définies en matière de développement économique, social et culturel, des projets de programmes de formation et des activités de recherche universitaire.

« La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'Etat. »

La parole est à M. Jalton, inscrit sur l'article.

M. Frédéric Jalton. Cet article fait entrer dans la loi la liaison existant entre les priorités qui sont celles de chaque conseil régional outre-mer en matière de développement économique, social et culturel, et les formations qui seront mises en place dans les deux universités des Antilles-Guyane et de la Réunion.

Je veux saisir l'occasion qui m'est donnée, monsieur le secrétaire d'Etat, pour dire encore une fois ma crainte que le Gouvernement n'ait pas encore reconnu la spécificité de l'université Antilles-Guyane. Eclatée sur deux îles et un continent, cette université connaît des charges tout à fait exceptionnelles du fait des distances. Un seul exemple : l'U.E.R. des sciences juridiques et économiques de Martinique-Guyane consacre 42 p. 100 de son budget à des frais de transport et de mission.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, cette université a un rôle à jouer dans son environnement naturel, qu'il soit national ou international.

National : c'est la réponse aux besoins locaux. Les conseils régionaux devraient pouvoir, en accord avec les autorités universitaires, proposer la création d'instituts et de nouvelles filières. D'ores et déjà, l'absence d'un institut universitaire de technologie se fait cruellement sentir dans nos départements. Les conseils régionaux pourraient participer aux financements nécessaires — c'est d'ailleurs déjà le cas pour l'université Antilles-Guyane, telle qu'elle existe. Il y a là, monsieur le secrétaire d'Etat, un goulet d'étranglement qui peut réduire à néant tous nos efforts engagés par ailleurs.

J'ai parlé de l'environnement international. En effet, notre université devrait être le lieu privilégié de développement pour toutes les activités de recherche concernant le bassin caraïbe. Les étudiants des pays voisins seraient alors attirés par ces formations, ce qui représenterait un formidable moyen d'intégration des départements français d'Amérique dans leur environnement international.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. J'avais créé et développé, il y a quelques années, le centre universitaire des Antilles et celui de la Réunion. Au cours des années qui viennent de s'écouler, et récemment pour ce qui concerne la Réunion, ces centres universitaires sont devenus des universités.

Cette modification n'est pas qu'une modification de vocabulaire, elle aboutit à une augmentation tout à fait justifiée du prestige et de l'attrait qui doivent être ceux de l'enseignement supérieur dans ces départements d'outre-mer.

Cependant, la création d'universités pose des problèmes. Je serais heureux que M. le secrétaire d'Etat nous dise comment il les envisage et comment il compte les résoudre.

Tout d'abord, s'agissant des professeurs, il est sans doute bon qu'aux Antilles-Guyane d'une part, et à la Réunion de l'autre, quelques-uns assurent une grande partie de leur carrière à l'intérieur de l'Université. Mais il ne faut pas douter de l'intérêt que représenterait une sorte de « noria » entre les professeurs.

Les universités nouvelles ne doivent pas devenir des mondes fermés. C'est pourquoi il importe que la carrière de certains professeurs, qu'ils soient d'origine métropolitaine, antillaise ou réunionnaise, puisse déboucher, en fonction de leurs titres et de leurs travaux, sur des postes dans des universités métropolitaines.

Ensuite, après M. Jalton, je veux souligner l'intérêt qu'il y aurait à orienter ces universités vers une organisation calquée sur celle des instituts universitaires de technologie, sans ignorer les difficultés d'une telle entreprise, car il importe que les formations dispensées débouchent sur des emplois. Cela rejoint les propos que je tenais hier sur l'utilité que présente l'accès des diplômés à la métropole.

Enfin, créer des universités peut présenter des inconvénients dans certains cas, et je serais heureux de connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat sur ce point. Il ne fait pas de doute, par exemple, que si des doctorats en médecine étaient délivrés dans les universités d'Antilles-Guyane ou de la Réunion, ils risqueraient d'avoir une moindre valeur que des diplômes équivalents obtenus en métropole ; les liens qui existeraient entre les centres universitaires et les universités métropolitaines doivent donc être préservés après la transformation de ces centres en universités. Des conventions doivent être conclues à cette fin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous touchons là à un point essentiel pour l'avenir des départements d'outre-mer.

Nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir maintenant à la Réunion et aux Antilles-Guyane deux universités de qualité. Cependant, elles éprouvent des difficultés à vivre, et M. Jalton a eu raison de le souligner. En Martinique, j'ai rencontré le conseil d'administration de l'université, et j'ai étudié avec son président les difficultés inhérentes à une université bicéphale, notamment en matière de transports.

Il est exact, monsieur Debré, que la qualité d'une université tient, pour l'essentiel, à celle de ces professeurs.

En ce qui les concerne, trois possibilités peuvent être envisagées.

En premier lieu, on peut envisager un corps enseignant homogène fixé sur place. Cette solution présente l'avantage de garantir la continuité d'un enseignement assuré par des professeurs qui connaissent bien le pays et les étudiants.

En deuxième lieu, l'organisation de « norias » soulève les difficultés que vous avez signalées. En effet, si un professeur métropolitain part enseigner dans une université outre-mer pendant quelques années, nous ne pouvons pas lui garantir qu'il retrouvera un poste en métropole à l'issue de cette période. En effet, dans l'enseignement supérieur, les charges sont électives et un poste ne peut être occupé qu'après élection du postulant par ses pairs. Nous ne pouvons donc pas déroger à la règle et devons respecter la liberté des universités.

En troisième lieu, on peut envisager que des professeurs d'universités métropolitaines assurent des vacations dans les universités d'outre-mer en y donnant des cycles de conférences. Pour ma part, je ne suis pas persuadé que cette forme d'enseignement, qui est souvent concentré, car le professeur ne peut rester que quinze jours ou trois semaines, réponde tout à fait à ce que nous attendons. Il n'y aurait donc que deux possibilités envisageables, mais, je le répète, il faut tenir compte de la liberté des universités.

M. Jalton et M. Debré ont souligné la nécessité d'assurer un enseignement qui soit de qualité, mais qui, en outre, débouche sur des filières. Il faut éclairer les étudiants sur les perspectives qui apparaissent comme les plus solides. Ainsi, lorsqu'on aura formé un certain nombre de licenciés d'anglais ou d'espagnol, il y aura intérêt à orienter les étudiants vers d'autres filières.

Quant aux études médicales, avec l'internat et l'externat, elles posent des problèmes spécifiques. Je pense que nous devons, dans la mesure du possible, favoriser les échanges entre les universités et permettre aux étudiants d'outre-mer d'accomplir leur stage d'internat dans des cliniques ou des hôpitaux métropolitains.

En conclusion, nous attachons une extrême importance à la formation des jeunes des départements d'outre-mer. Je ne crois pas que l'on puisse parler, comme vous l'avez fait, monsieur Debré, de dévalorisation des diplômés. Encore une fois, l'université vaut par la qualité de son enseignement et de ses enseignants.

Je ne crois pas qu'un diplôme sera dévalué parce qu'il aura été acquis dans les universités des Antilles-Guyane ou de la Réunion. Comment faire la comparaison avec le même diplôme

acquis à l'université de Nancy ou de Montpellier, par exemple ? C'est la qualité d'une université qui fonde son prestige et son attrait.

M. le président. La parole est à M. Castor.

M. Elie Castor. A l'intention de M. Debré notamment, je voudrais rappeler que pour l'université des Antilles-Guyane, il existe des filières. Pour la Guadeloupe, ce sont les lettres et le droit ; pour la Martinique, les lettres et le droit. Quant à la Guyane, elle réclame la création d'un institut universitaire de technologie, puisqu'elle est le siège du centre spatial guyanais, et d'instituts de recherche, tels l'O.R.S.T.O.M. — office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer —, le G.E.R.D.A.T. — groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale — et l'I.N.R.A. Compte tenu de l'importance de la matière grise qui existe, il faudrait donc former des étudiants au niveau « bac plus deux » dans les domaines de l'informatique de gestion, de l'électronique et de l'électrotechnique. Des contacts ont déjà été pris entre le ministère de l'éducation nationale, le rectorat des Antilles-Guyane, le ministère de l'industrie et de la recherche et le centre national d'études spatiales. Ils devraient aboutir à la signature d'une convention qui permettrait la création de cet institut universitaire de technologie près de la base spatiale, c'est-à-dire à Kourou, afin de former des étudiants qui pourraient ensuite trouver un emploi sur la base spatiale. En l'occurrence, le problème de la qualité des professeurs et de leur permanence ne se pose même pas, puisque les ingénieurs et les spécialistes sont sur place.

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 20, après le mot : « établissent », insérer les mots : « après avis ou ».

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Le second paragraphe de l'article 20 prévoit, à juste titre, que la carte des formations et des activités est arrêtée par l'Etat.

Mais, littéralement, le premier paragraphe semble signifier que l'initiative ne peut venir que des conseils régionaux et que l'Etat ne fait qu'approuver ou désapprouver leurs propositions. Selon moi, dès lors que l'Etat aux termes du second paragraphe, arrête à juste titre, je le répète, la carte des formations et des activités, il peut prendre des initiatives. Dans ces conditions, il serait bon que les conseils régionaux saisis par l'Etat puissent, après avis, et non pas uniquement sur proposition des présidents de l'université, consulter les professionnels intéressés. Cet amendement ne me paraît contraire ni à la pensée du Gouvernement ni à la logique de cet article.

Mais j'en reviens au problème que j'évoquais précédemment pour dire à M. le secrétaire d'Etat que sa réponse ne me paraît pas assez catégorique.

Si la création d'une université de la Réunion et d'une université des Antilles-Guyane me paraît bonne pour la promotion et le prestige, il ne faudrait pas que la transformation des centres universitaires en universités aboutisse à une diminution de la valeur de leurs diplômés et de la qualité du corps enseignant.

Il faut voir les choses à long terme, et pas seulement à court terme. Condamner les enseignants à effectuer toute leur carrière à la Réunion ou aux Antilles-Guyane sous prétexte que les nominations dans d'autres universités dépendent du corps professoral, serait un obstacle majeur à leur épanouissement. C'est un problème que je connais bien, et je peux affirmer catégoriquement que si l'on doit, à titre définitif, imposer aux Antilles-Guyane, d'un côté, et à la Réunion, de l'autre, un corps enseignant exclusivement attaché à ces universités, nous constaterons très rapidement un manque de souffle et une sorte de déperdition de valeurs. Il faut absolument que les universités des départements d'outre-mer soient, d'une manière ou d'une autre, liées par des conventions avec des universités métropolitaines dans l'intérêt du corps professoral.

J'approuve M. le secrétaire d'Etat quand il explique que les vacations ne sont pas un bon système. Mais il est indispensable que les professeurs des universités d'outre-mer puissent bénéficier d'un avancement en métropole. La loi sur l'enseignement supérieur aurait dû être mieux étudiée et l'Etat aurait eu la possibilité d'imposer cette disposition. Mais il n'est pas trop tard. Il ne faut pas que ces universités, dans certaines disciplines, aient des professeurs qui font trente ans d'enseignement. Ce n'est pas un bon système.

Par ailleurs, M. Jalton et M. Castor ont évoqué les instituts universitaires de technologie qui doivent être liés à l'emploi. Depuis des années, je souhaite la création à la Réunion d'un institut universitaire de technologie pour les industries du sucre.

Mais cet institut universitaire de technologie n'aura de valeur que dans la mesure où ses diplômés pourront aller exercer leurs activités ailleurs qu'à la Réunion, car celle-ci n'offre pas des débouchés suffisants pour une promotion annuelle de diplômés en matière de technologie du sucre. Il est indispensable que les étudiants puissent accéder à des emplois extérieurs à ces départements. Cela est vrai pour les instituts universitaires de technologie, et plus encore pour les autres disciplines de l'enseignement supérieur. Il ne faut enfermer ni les étudiants, ni les professeurs. Cela est contraire à la vocation de l'Université.

Enfin, j'insiste sur la qualité des diplômes. Notre système est bon. Quand on est docteur en médecine d'une université française, ce doctorat a une égale valeur partout, notamment pour les Réunionnais et les Antillais qui ont obtenu leur diplôme dans les universités de Paris, Bordeaux ou Aix-Marseille. S'ils se contentent de faire six ou sept années d'études dans leur île, sans stage dans les grandes facultés métropolitaines, on risque d'aboutir à une dévaluation du doctorat.

Sur ces trois points, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de vous dire que votre réponse n'est pas assez catégorique pour assurer l'avenir de ces grandes universités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas aller contre la liberté des universités, où, je le répète, les charges sont électives. Nous ne pouvons pas imposer à une université tel ou tel enseignant venant d'outre-mer. Si un poste est libre, il peut toujours faire acte de candidature. Mais, encore une fois, il est impossible d'aller contre le principe de la liberté des universités.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je n'ai pas voulu compliquer les débats sur l'enseignement supérieur, mais la loi sur l'enseignement supérieur impose aux universités tant de règles qu'une règle complémentaire en faveur des universitaires d'outre-mer aurait été facilement acceptée. Elle aurait été entièrement justifiée par l'intérêt qu'en auraient retiré les universités concernées.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est irréalisable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement n° 48 qu'elle a trouvé paradoxal dans la mesure où il aboutit à un renforcement des pouvoirs des conseils régionaux, ce qui, il faut bien le dire, n'est pas la caractéristique principale des autres amendements proposés par M. Debré.

La rédaction proposée priverait les présidents d'université d'une grande partie des compétences que leur confie l'article 20.

La commission des lois a fondé son rejet sur trois considérations.

D'abord, le souci de l'autonomie des universités s'oppose à ce que « les conseils régionaux établissent simplement sur avis des présidents d'université leurs projets de programmes ». La rédaction de l'article est claire : « Les conseils régionaux établissent, le cas échéant, sur proposition des présidents des projets de programmes. » Ils seront donc liés par ces propositions. Les mots « le cas échéant » signifient qu'en l'absence de propositions il n'y aura pas de projets de programmes établis par les conseils régionaux.

Ensuite, le président du conseil d'université, entouré de son conseil scientifique, a la compétence nécessaire pour établir ces propositions qui, en effet, engagent les conseils régionaux.

Enfin, la commission des lois a estimé que la concurrence entre les universités, en tant qu'elle s'exprime au niveau de leurs responsables et notamment du conseil scientifique, aurait probablement pour résultat d'assurer, dans les propositions des présidents, le souci de la parité des formations et des diplômés entre les universités d'outre-mer et les universités métropolitaines. C'est une garantie donnée aux étudiants quant à la qualité des formations qu'ils reçoivent.

M. Michel Debré. Vous êtes optimiste, mais ce n'est pas forcément un défaut !

M. Jean-François Hory, rapporteur. Ce n'est pas interdit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Après les mots : « projets de programme », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 20 : « de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. C'est un amendement essentiellement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Compléter le second alinéa de l'article 20 par les mots : « sur proposition des conseils régionaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Nous avons voulu rééquilibrer le mécanisme au profit des conseils régionaux. L'application du deuxième alinéa de l'article 20 ne poserait pas de problème à la Réunion, l'université ayant son unité géographique puisqu'elle est localisée en un seul lieu, à Saint-Denis de la Réunion. En revanche, aux Antilles et en Guyane, laisser à l'Etat le soin de décider de la localisation géographique des formations, sans pouvoir de proposition des conseils régionaux, pourrait vider de sa substance les prérogatives reconnues à ces derniers, par le premier paragraphe de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous préfererions les mots : « après avis des conseils régionaux ».

M. le président. Le rapporteur se rallierait-il à cette proposition ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. A titre personnel, je pense que c'est une proposition acceptable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 tel qu'il a été rectifié, et qui se lirait donc ainsi :

« Compléter le second alinéa de l'article 20 par les mots : « après avis des conseils régionaux ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. Michel Debré. C'est ce que je proposais tout à l'heure pour les universités. C'est accepté ou refusé selon que la proposition vient de la majorité ou de l'opposition !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

CHAPITRE II

Du développement culturel.

« Art. 21. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. »

La parole est à M. Bertile, inscrit sur l'article.

M. Wilfrid Bertile. L'article 21 prévoit que les régions des départements d'outre-mer définissent les actions qu'elles entendent mener dans le domaine de la culture. Il précise qu'elles doivent préalablement recueillir l'avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Les cultures locales ont été jusqu'ici très méconnues. L'assimilation voulait faire reculer les spécificités qui étaient un obstacle à son objet. Méconnues par les sphères officielles ou par les grands moyens d'information, les cultures locales ont été contenues, sinon brimées. Il n'y avait pas coexistence de deux cultures, la culture locale et la culture nationale, qui s'enrichiraient mutuellement, mais il y avait une culture dominante et une culture dominée.

M. Michel Debré. N'exagérons rien !

M. Wilfrid Bertile. C'est un problème fondamental parce qu'il concerne les hommes. Il y a une manière d'être Français tout en étant profondément Guadeloupéen, Guyanais, Martiniquais ou Réunionnais. Les habitants des départements d'outre-mer ne demandent rien d'autre que de pouvoir se sentir bien dans leur peau. Développer les cultures locales, c'est aussi un moyen d'enrichir le patrimoine national et, pourquoi pas, le patrimoine de l'humanité.

Je voulais, par ces remarques, souligner l'importance de cet article.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 49 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « en matière culturelle », rédiger ainsi la fin de l'article 21 : « après consultation des départements respectivement concernés et notamment au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes ».

L'amendement n° 83, présenté par M. Hory, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 21, après les mots : « après avis », insérer les mots : « ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et ».

La parole est à M. Debré, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Michel Debré. Une fois n'est pas coutume, je me réfère à la rédaction de la loi relative à la région Corse qui, dans ce domaine, est plus précise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 49.

M. Jean-François Hory, rapporteur. M. Debré — pour une fois, a-t-il dit — se réfère à la loi portant statut particulier de la Corse. Mais je lui rappelle que la Corse a deux départements, ce qui explique que l'on organise systématiquement la consultation des départements.

En l'espèce, la commission propose que les actions soient menées après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Debré, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Debré. Je me rallie à la proposition de la commission.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 138 et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 138, présenté par M. Hory et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par les deux alinéas suivants :

« Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine mis en place par la loi du 7 janvier 1983 et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

« A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques. »

L'amendement n° 84, présenté par M. Hory, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par l'alinéa suivant :

« Le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Ces deux amendements ont été déposés dans le même esprit, mais l'amendement n° 138, qui n'a pas été examiné par la commission et sur lequel je m'exprimerai donc à titre personnel, va plus loin que l'amendement n° 84.

L'amendement n° 138 tend à donner à la région une mission générale de mise en valeur et de développement du patrimoine spécifique de la région, la conservation de ce patrimoine étant, elle, assurée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine. Le deuxième alinéa détaille ce qu'il faut notamment, et non exhaustivement, entendre par « programme culturel » dans les différents domaines d'expression artistique dans les régions d'outre-mer.

En résumé, je souhaite que le vote de l'Assemblée se porte plutôt sur l'amendement n° 138, l'amendement n° 84 devenant dans ce cas sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable à l'amendement n° 138.

M. le président. La parole est à M. Debré, contre l'amendement n° 138.

M. Michel Debré. Je m'abstiendrai sur le vote de cet amendement parce que je le trouve trop restrictif. S'il avait été dit que chacune des régions concernées collabore avec l'Etat au développement du patrimoine national, et, ensuite, qu'elle assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région, j'aurais été satisfait. Or, monsieur le rapporteur, l'orientation que vous assignez en l'occurrence au conseil de région réserve ses attributions et ses activités à la culture régionale, au patrimoine spécifique musical, plastique ou cinématographique. Ce n'est pas une bonne chose.

La connaissance de Molière ou de Berlioz est aussi utile à la Réunion et aux Antilles qu'ailleurs. Tant qu'à conférer aux conseils de région des attributions culturelles, il ne faut pas donner à leurs futurs membres le sentiment que leur responsabilité doit uniquement s'exercer, dans l'ensemble du développement culturel de la région, à l'égard des seules activités spécifiques. La collaboration du conseil de région à la mise en valeur et au développement du patrimoine littéraire, musical ou cinématographique dans son ensemble donnerait à ses efforts un éclat particulier.

Tel qu'il est rédigé, l'amendement n° 138 est, selon moi, beaucoup trop restrictif. L'orientation qu'il définit est mauvaise ou, en tout cas, insuffisante. C'est pourquoi je crois bon de m'abstenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. S'il est vrai que les deux alinéas de l'amendement n° 138 ne règlent que les compétences de la région en matière de patrimoine culturel spécifiquement régional, je rappelle qu'ils s'ajoutent à l'alinéa, jusque-là unique, de l'article 21, aux termes duquel les régions « définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle... »

Il est bien évident que les régions auront tout loisir de collaborer avec l'Etat, avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics à la mise en œuvre d'une politique culturelle assurant les meilleures chances de diffusion dans la région d'outre-mer et dans son environnement international de la culture nationale.

Les deux préoccupations ne sont pas du tout contradictoires. Elles sont au contraire complémentaires et, si j'ai bien compris, c'était également l'esprit de l'intervention de notre camarade Wilfrid Bertile sur cet article.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je maintiens que la rédaction n'est pas bonne. Tant qu'à avoir une politique culturelle à l'échelon des Antilles, de la Guyane ou de la Réunion, qu'au moins elle comprenne une large participation de ces régions au développement de la culture nationale. S'orienter uniquement vers les cultures locales est une restriction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

M. Michel Debré. Je m'abstiens.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 84 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

CHAPITRE III*De la communication audiovisuelle.*

« Art. 23. — Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est tenu informé des conditions d'organisation et de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans la région.

« Les présidents des conseils d'administration des sociétés prévues aux articles 42 et 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle adressent chaque année au conseil régional un rapport concernant l'activité de leur société. »

La parole est à M. Jalton, inscrit sur l'article.

M. Frédéric Jalton. L'article 23 pose le principe d'une information du conseil régional sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans la région.

Je tiens à souligner, à l'occasion de l'examen de cet article, l'importance des progrès réalisés depuis le 10 mai 1981 dans ce domaine de l'audiovisuel. Le bilan est déjà très positif, même si beaucoup reste à faire. Le Gouvernement est allé de l'avant en créant une société spécifique, chargée de l'administration des stations d'outre-mer, dotée d'une personnalité physique et morale propre et de l'autonomie de gestion administrative et financière. Les changements attendus par les populations de l'outre-mer sont nombreux, et je crois pouvoir constater que le Gouvernement l'a compris.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mon observation sera brève. Je ne peux laisser passer la discussion de cet article sans souligner à nouveau, le caractère particulièrement partial des services d'information de R.F.O. Réunion.

M. Wilfrid Bertille. Tout le monde est d'accord là dessus !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande à M. Debré de préciser sa pensée. J'ai cru entendre dire que tout le monde était d'accord. Je ne sais si la partialité est entendue de la même manière.

M. le président. Nous y reviendrons lors de l'examen des amendements.

MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 116, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 23 :

« Les conditions d'organisation et de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans la région sont soumises à l'approbation du conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Cet amendement va dans le sens de l'exposé des motifs de la loi. Il propose d'assurer aux régions une participation au contrôle de service public de la radiodiffusion et de la télévision dont, d'ailleurs, la décentralisation reste à effectuer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il n'a pas paru possible à la commission des lois de retenir cet amendement. En effet, l'approbation par les conseils régionaux de chacune des régions

des conditions générales d'organisation et de fonctionnement des services publics de radio et de télévision entraînerait probablement des conflits, sans que l'amendement prévoit une procédure quelconque de saisine de la Haute Autorité, par exemple, donc de solution juridique à ces conflits.

Il lui a semblé, en outre, que même si elle se retrouve dans d'autres textes, l'expression « les conditions générales d'organisation et de fonctionnement » est trop vaste pour que l'on voie précisément comment, juridiquement, s'organiserait le contrôle.

Enfin, l'amendement que la commission a adopté à l'article 25 et qui prévoit l'approbation par les conseils régionaux des cahiers des charges des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision répond, semble-t-il, à la préoccupation de M. Moutoussamy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. Ernest Moutoussamy. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« 1) Au début du premier alinéa de l'article 23, après les mots : « Le conseil régional », insérer les mots : « et le conseil général ».

« 2) En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : « est tenu informé », les mots : « sont tenus informés ».

La parole est à M. Debré, qui pourra, par la même occasion, répondre à la question de M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Debré. Avec votre autorisation, monsieur le président, je répondrai donc d'abord à M. le secrétaire d'Etat.

Ma réponse sera brève. Je pourrais lui envoyer copie de quelques unes des lettres que j'ai adressées à la Haute Autorité. Certaines ont reçu une réponse, d'autres pas, mais elles pourront peut-être l'éclairer sur certains aspects des services d'information de R.F.O. Réunion, pour ne parler que d'elle.

Par ailleurs, je crois savoir qu'un envoyé de la Haute Autorité a été spécialement dépêché à Saint-Denis de la Réunion à la suite de réflexions qui n'étaient pas seulement venues de moi-même, mais aussi d'autres partis. Je n'ai pas eu communication de son rapport. Peut-être M. le secrétaire d'Etat pourra-t-il demander à la Haute Autorité de le lui transmettre ?

J'en viens à mon amendement n° 50. Je considère que c'est une erreur de ne pas inclure le conseil général parmi les institutions qui doivent être tenues informées de l'organisation et du fonctionnement de service public de la radiodiffusion et de la télévision. Je propose de la corriger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission n'a pas jugé bon de retenir cet amendement. Le présent projet de loi, en effet, est relatif aux compétences des régions d'outre-mer. Il est donc normal que ces régions soient tenues informées des conditions générales d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Quant à la consultation des départements, elle aurait été *ipso facto* assurée si nos collègues de l'opposition avaient accepté le projet d'assemblée unique qui leur était soumis l'année dernière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. La parole est à M. Menga, contre l'amendement.

M. Joseph Menga. Le point en discussion pourrait nous entraîner dans un débat fort long !

M. Debré a soulevé une question d'importance, celle d'une prétendue partialité de FR 3 Réunion.

M. Michel Debré. R.F.O. ! FR 3 Réunion, c'est du passé.

M. Joseph Menga. Je me permettrai tout d'abord de vous faire observer, monsieur Debré, qui interviendrez peut-être sur la presse, qu'un certain M. Hersant a le monopole de la presse écrite aux Antilles et déverse dans son journal des propos qui non seulement sont politiquement contestables, mais qui portent atteinte à la dignité des Guadeloupéens, des Martiniquais et des Guyanais tant ils sont insignifiants, insipides et ridicules.

En second lieu, je comprends très bien que M. Bertile ait, comme vous-même, protesté contre l'indifférence des moyens audiovisuels à l'égard des parlementaires. Cela s'inscrit dans une logique colonialiste : on a tellement ridiculisé jusqu'à la caricature les Antillais dans la presse de France-Antilles, on a tellement méprisé depuis des années à la radio la dignité des Antillais et les Réunionnais qu'on en est presque arrivé à mépriser les parlementaires !

Vous soulevez un problème de fond, monsieur Debré. Il touche finalement à celui du colonialisme, qui, que vous le vouliez ou non, a toujours permis aux gouvernants d'outre-mer de régenter au mépris de toute dignité et de toute démocratie les populations locales. Je ne vous rends pas responsable, c'est le système lui-même qu'il faut condamner. C'est justement ce à quoi ce projet de loi tend — un peu — à mettre un terme.

M. Michel Debré. Je demande la parole !

M. le président. Vous aurez la possibilité d'intervenir à propos de l'amendement suivant, monsieur Debré.

Je rappelle à l'Assemblée qu'un amendement est défendu par son auteur. La commission donne ensuite son avis, le Gouvernement le sien. Un orateur peut éventuellement intervenir contre l'amendement. C'est ce qui a été ainsi décidé d'un commun accord à la conférence des présidents.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement n° 51, ainsi rédigé :

Dans le second alinéa de l'article 23, après les mots : « au conseil régional », insérer les mots : « et au conseil général ».

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je ne peux pas laisser dire à M. Hory que nous ne pouvons pas parler du conseil général.

Il y aurait une contradiction profonde à considérer que toute allusion à une attribution supplémentaire donnée au conseil général, fût-ce le droit de donner son avis, serait en dehors de la structure générale de ce texte, alors que cette structure même consiste à lui enlever des attributions !

A partir du moment où il enlève des attributions au conseil général, il n'est pas contraire à la philosophie de ce texte, pour employer un grand terme, de lui en conférer d'autres en contrepartie. Je maintiens donc mon amendement n° 51, qui a la même justification que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Même argument, même réponse. C'est exactement le même problème qu'avec l'amendement n° 50. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le comité régional de la commission audiovisuelle adresse chaque année au conseil régional le rapport qu'il établit à l'attention de la Haute autorité conformément à l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, ainsi que son avis concernant l'activité des sociétés mentionnées à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le conseil régional est consulté sur le cahier des charges des sociétés prévues à l'article 52 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, après avis du comité régional de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Jalton, inscrit sur l'article.

M. Frédéric Jalton. L'article 25 prévoit la consultation du conseil régional sur le cahier des charges des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce point précis, le texte nous paraît tout à fait insuffisant. Nous souhaitons que ces cahiers des charges soient soumis à l'approbation des conseils régionaux. Il est important que la loi donne aux élus du suffrage universel un droit de regard sur les programmes propres à nos régions. Il s'agit d'associer pleinement nos populations au développement de leur radio et de leur télévision de manière que celles-ci rendent compte des réalités culturelles et socio-économiques de nos pays.

Dans ce domaine, le retard accumulé est considérable ; les gouvernements précédents considéraient qu'il était tout à fait normal que les stations d'outre-mer soient uniquement des courroies de transmission des programmes nationaux. La décentralisation des services publics de la communication audiovisuelle doit permettre outre-mer de revenir à une situation plus équilibrée. Et pour que les attentes des populations de l'outre-mer soient satisfaites, il est essentiel que le conseil régional prenne toute la place qui lui revient dans ce processus de décentralisation.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 85 et 117, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par M. Hory, rapporteur, et M. Moutoussamy, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion diffusés par les sociétés prévues à l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont soumises à l'accord des conseils régionaux. En cas de désaccord, le conseil régional intéressé doit motiver sa décision et son président saisit la Haute Autorité. »

L'amendement n° 117, présenté par MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Les dispositions du cahier des charges des sociétés prévues à l'article 52 de la loi du 29 juillet 1982 précitée sont soumises à l'approbation du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Lors de l'examen de l'article 23, j'ai dit que la proposition de la commission des lois à l'article 25 donnerait probablement satisfaction au groupe communiste, qui désire établir un certain contrôle de l'assemblée régionale sur les conditions d'organisation du service public de la radio et de la télévision outre-mer.

L'amendement n° 85 tend en effet à ce que les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions intéressées soient soumises à l'approbation des conseils régionaux.

A titre personnel, je propose de remplacer, à la dernière ligne de cet amendement, le verbe « saisit » par le verbe « informe ». La rédaction actuelle de l'amendement n° 85 sous-entend en effet un pouvoir d'arbitrage de la Haute autorité qui n'apparaît nullement dans sa définition juridique actuelle.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'amendement n° 85 nous satisfait — il est d'ailleurs cosigné par M. Moutoussamy — car il répond à notre souci d'assurer un contrôle des régions sur le service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Quant à la modification que vient de proposer M. le rapporteur, elle va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 rectifié par M. le rapporteur ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85, compte tenu de la rectification apportée par M. le rapporteur tendant à substituer, dans la dernière ligne de l'amendement, le verbe « informe » au verbe « saisit ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25 et l'amendement n° 117 de M. Moutoussamy devient sans objet.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Lorsque les demandes d'autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de télévision par câble soumises à la Haute autorité, conformément à l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, concernent une région d'outre-mer, la commission prévue à l'article 87 de la même loi consulte au préalable le conseil régional de la région concernée. »

La parole est à M. Jalton, inscrit sur l'article.

M. Frédéric Jalton. Cet article fixe les conditions dans lesquelles sont données les autorisations concernant les radios locales privées et les réseaux de télévision par câble. C'est la Haute autorité qui est compétente pour délivrer ces autorisations, mais elle doit, préalablement à celles-ci, recueillir l'avis d'une commission dont la composition est prévue par l'article 87 de la loi du 29 juillet 1982.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le gouvernement de la gauche a eu le grand mérite de libérer les ondes dans nos départements comme en métropole. Nous n'oublions pas que l'ancien régime avait eu l'audace de poursuivre François Mitterrand parce que celui-ci avait pris clairement position par des actes dans ce combat pour la liberté. Notre souhait est que, dans les départements d'outre-mer, les radios locales privées soient soumises aux mêmes lois qu'en métropole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

CONVOCAISON DU PARLEMENT
EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire le jeudi 22 décembre 1983.

Je vous communique pour information de l'Assemblée nationale la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

DÉCRET PORTANT CONVOCAISON DU PARLEMENT
EN SESSION EXTRAORDINAIRE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 22 décembre 1983.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la suite de l'examen des projets de loi suivants :

Projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Projet de loi définissant les moyens d'exécution du 9^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) ;

Projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

Projet de loi relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale ;

Projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

— 3 —

RELATIONS FINANCIERES
ET TRANSFERTS DE COMPETENCES
ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALESCommunication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 20 décembre, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mardi 20 décembre 1983, au Palais-Bourbon, à dix-sept heures.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1798 relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (rapport n° 1893 de M. Jean-François Hory, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1878 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (M. Raymond Douyère, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1983 ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 1896 sur l'enseignement supérieur ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi portant tant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 20 Décembre 1983.

SCRUTIN (N° 584)

Sur l'amendement n° 23 rectifié de M. Esdras à l'article 15 du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. (Création d'un office des transports de la région, chargé de définir, par conventions avec les compagnies concessionnaires, les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service.)

Nombre des votants	479
Nombre des suffrages exprimés	434
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	152
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Desantis.	Krieg.
Alphandéry.	Dominati.	Labbé.
André.	Dousset.	La Combe (René).
Ansquer.	Durand (Adrien).	Lafleur.
Aubert (Emmanuel).	Durr.	Laocien.
Aubert (François d').	Esdras.	Lauriol.
Audinot.	Falala.	Léotard.
Bachelet.	Fèvre.	Lestas.
Barre.	Fillon (François).	Ligot.
Barrot.	Fontaine.	Lipkowski (de).
Bas (Pierre).	Fossé (Roger).	Madelin (Alain).
Baudouin.	Foucher.	Marcellin.
Baumel.	Foyer.	Marcus.
Bayard.	Fuchs.	Masson (Jean-Louis).
Bégault.	Galley (Robert).	Mathieu (Gilbert).
Benouville (de).	Gantier (Gilbert).	Mauger.
Bergelin.	Gastines (de).	Maujouan du Gassel.
Bigard.	Gaudin.	Mayoud.
Birraux.	Geng (Francis).	Médecin.
Bianc (Jacques).	Gengenwin.	Méhaignerle.
Bourg-Broc.	Gissinger.	Mesmir.
Bouvard.	Goasduff.	Messmer.
Branger.	Godefroy (Pierre).	Mestré.
Brial (Benjamin).	Godfrain (Jacques).	Micaut.
Briane (Jean).	Gorse.	Millon (Charles).
Brocard (Jean).	Goulet.	Miossec.
Brochard (Albert).	Grussenmeyer.	Mme Missoffe.
Caro.	Guichard.	Mme Moreau
Cavallé.	Haby (René).	(Louise).
Chaban-Delmas.	Hamel.	Narquin.
Charié.	Hamelin.	Noir.
Charles (Serge).	Mme Harcourt	Nungesser.
Chjrac.	(Florence d').	Ornano (Michel d').
Clément.	Harcourt	Paccou.
Cointat.	(François d').	Perbet.
Corrèze.	Mme Hauteclouque	Péricard.
Daillet.	(de).	Pernin.
Dassault.	Hunault.	Perrut.
Debré.	Inchauspé.	Petit (Camille).
Deiatre.	Julia (Didier).	Peyrefitte.
Delfosse.	Kasperit.	Plnté.
Denlau.	Kergueris.	Pons.
Deprez.	Koehl.	Préaumont (de).

Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinol.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santonl.

Sautier.
Séguin.
Seidinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.

Tranchant.
Valleix.
Vivlen (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Woiff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Brune (Alain).	Escutia.
Adevah-Pœuf.	Brunet (André).	Esmonin.
Alaize.	Cabé.	Estler.
Alfonsi.	Mme Cacheux.	Evin.
Anciant.	Cambolive.	Faugaret.
Aumont.	Cartelet.	Mme Fiévet.
Badet.	Cartraud.	Fleury.
Bailligand.	Cassalg.	Floch (Jacques).
Bally.	Castor.	Florian.
Bapt (Gérard).	Cathala.	Forgues.
Barailla.	Caumont (de).	Fornl.
Bardin.	Césaire.	Fourré.
Barnier.	Mme Chalgneau.	Mme Frachon.
Bartolone.	Chanfrault.	Frêche.
Bassinot.	Chapuis.	Gabarrou.
Bateux.	Charles (Bernard).	Gallard.
Battist.	Charpentier.	Gallet (Jean).
Baylet.	Charzat.	Garmendia.
Bayou.	Chaubard.	Garrouste.
Beaufils.	Chauveau.	Mme Gaspard.
Beaufort.	Chevallier.	Germon.
Béche.	Chouat (Didier).	Gloittti.
Becc.	Coffineau.	Glovannelli.
Bédoussac.	Colin (Georges).	Gourmelon.
Beix (Roland).	Collomb (Gérard).	Goux (Christian).
Belion (André).	Colonna.	Gouze (Hubert).
Belorgey.	Mme Commergnat.	Gouzes (Gérard).
Benedetti.	Couqueberg.	Grézar.
Benetière.	Darinot.	Guyard.
Bérégovoy (Michel).	Dassonville.	Haesebroeck.
Bernard (Jean).	Defontaine.	Mme Hallml.
Bernard (Pierre).	Dehoux.	Hauteœur.
Bernard (Roland).	Delanoé.	Haye (Kléber).
Berson (Michel).	Delehedde.	Hory.
Bertile.	Delisle.	Houteer.
Besson (Louis).	Denvers.	Huguet.
Billardon.	Derosier.	Huyghues
Billon (Alain).	Deschaux-Beaume.	des Etages.
Bladt (Paul).	Desgranges.	Ibanès.
Blisko.	Dessen.	Istace.
Bockel (Jean-Marie).	Destrade.	Mme Jacq (Marie).
Bois.	Dhaille.	Jagoret.
Bonnemalson.	Dollo.	Jallon.
Bonnet (Alain).	Douyere.	Join.
Bonrepaux.	Drouin.	Joseph.
Borel.	Dumont (Jean-Louis).	Jospin.
Boucheron	Duprat.	Josselin.
(Chareote).	Mme Dupuy.	Journet.
Boucheron.	Duraufour.	Joxe.
(Ille-et-Vilaine).	Durbec.	Jullen.
Bourget.	Durieux (Jean-Paul).	Juventin.
Bourguignon.	Duroure.	Kuchel'da.
Braine.	Durupt.	Labazée.

Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahcas.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.

Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Notbart.
Oehler.
Olméa.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Pcuizat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal.
Robin.

Rolet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Beltrame.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combastell.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazals.

Frelaut.
Garcin.
Mme Gœuriol.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Malsonnat.
Marchals.

Mazoin.
Mercieca.
Montdargent.
Mouloussamy.
Nîlés.
Odru.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Briand.
Chasseguet.
Cousté.
Couve de Murville.
Dupilet.
Frédéric-Dupont.
Gascher.
Haby (Charles).
Marette.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Dumas (Roland).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 278 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Beltrame ;
Non-votants : 5 : MM. Briand, Chénard (président de séance), Dumas (Roland) (membre du Gouvernement), Dupilet et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 81 ;
Contre : 1 : M. Barnier ;
Non-votants : 7 : MM. Chasseguet, Cousté, Couve de Murville, Frédéric-Dupont, Gascher, Haby (Charles) et Marette.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 83.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Kergueris, Royer et Sergheraert ;
Contre : 3 : MM. Charles (Bernard), Juventin et Montergnole.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Beltrame, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ainsi que MM. Briand et Dupilet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».